

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Jeudi 26 septembre 2019
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 34*)
9 M. L'HUISSIER : [09:34:51] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:12] Bonjour à tous.
13 Est-ce que la greffière d'audience pourrait appeler l'affaire ?
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:35:22] Bonjour, Monsieur le Président.
15 Situation en République d'Ouganda, en l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*.
16 Référence de l'affaire : ICC-02/04-01/15.
17 Nous sommes en audience publique.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:34] Merci.
19 Que les équipes se présentent. L'Accusation, d'abord.
20 Monsieur Gumpert.
21 M. GUMPERT (interprétation) : [09:35:41] Ben Gumpert pour l'Accusation, et avec
22 *me* aujourd'hui Beti Hohler, Colin Black et Shkelzen Zeneli, ainsi que Milena Bruns.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:53] Les représentants
24 légaux des victimes.
25 Madame Massidda.
26 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:35:57] Bonjour, Monsieur le Président, pour les
27 représentants légaux des victimes, aujourd'hui, Orchelon Narantsetseg et Caroline
28 Walter, ainsi que moi-même, Paolina Massidda.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:10] Madame Sehmi.

2 M^{me} SEHMI (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.

3 Je suis Anushka Sehmi, et je suis ici avec James Mawira et Maria Radziejowska.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:20] Merci.

5 Maître Obhof.

6 M. OBHOF (interprétation) : [09:36:36]*Merci Monsieur le Président. Je suis Thomas

7 Obhof. Gordon Kifudde, Chief Charles Achaleke Taku et Veronica Stachurski sont

8 aujourd'hui avec nous, ainsi que notre client, Mr Dominic Ongwen.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:41] Je vais... La Défense
10 appelle le témoin D-0013, c'est notre prochain témoin. Nous allons entendre sa
11 déposition.

12 La Chambre va, d'abord, délivrer une décision orale en ce qui concerne la requête
13 aux fins des mesures spéciales et de protection pour ce témoin.

14 Nous devons passer à huis clos partiel brièvement.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 36)*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:37:06] Nous sommes à huis clos partiel.

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Procès

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/04-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/04-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (*Passage en audience publique à 9 h 44*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:44:57] Nous sommes, à nouveau, en
4 audience publique.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:45:10] Je vous remercie.

6 Et comme je l'ai déjà dit à huis clos partiel, le... la témoin peut, maintenant, être
7 amenée sur le lieu de la vidéoconférence.

8 M. OBHOF (interprétation) : [09:45:21] Je pense véritablement que nous devrions
9 faire une petite pause, car l'Unité des victimes et des témoins doit informer le témoin
10 au sujet de la décision.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:45:31] Mais il m'a été dit
12 que cela a déjà été fait ; il s'agissait, en fait, d'une information préalable, en quelque
13 sorte.

14 Mais soyez assuré, Maître, que nous ne demandons pas à ce qu'un témoin soit
15 amené sur le lieu... les lieux de la vidéoconférence sans l'informer préalablement,
16 cela fait partie quand même de la protection des témoins. Et maintenant que nous
17 attendons le témoin, vous avez tous entendu M^e Gumpert, la représentation légale
18 des victimes, vous avez entendu que lorsque des questions sensibles seront posées...
19 Ah ! Non (*sic*)... nous allons passer à huis clos partiel.

20 M^e TAKU (interprétation) : [09:46:15] Permettez-moi, Monsieur le Président.

21 Vous voyez, moi, je préférerais, en fait, que le témoin puisse observer. Mais je
22 voulais juste vous dire, compte tenu de la procédure en l'espèce, qu'à un moment
23 donné, il faudra quand même s'intéresser de façon critique à l'article 56 et aux
24 épouses, parce que certaines n'étaient pas, en fait... étaient, plutôt, en liberté ou
25 étaient fugitives au moment... ou plutôt (*se reprend l'interprète*), certaines doivent être
26 prises en considération par rapport à l'article 56. Il y a toute une chaîne
27 d'événements qui s'est déroulée et ils peuvent voir, en fait, comment nous allons
28 traiter ce témoin. Il faut savoir qu'il y a différents niveaux de victimes ; et je pense,

1 d'ailleurs, à notre client.

2 En conséquence, je pense qu'il serait utile et véritablement judicieux de traiter cette
3 personne avec les plus grands égards et beaucoup de respect.

4 *(Le témoin est introduit dans la salle de vidéoconférence)*

5 TÉMOIN : UGA-D26-P-0013

6 *(Le témoin s'exprimera en acholi)*

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:47:35] Mais vous pouvez
8 absolument être sûr, Maître, que c'est justement ce que nous allons faire. Et je pense
9 que la Chambre peut dire, en fait, que pendant tout ce procès nous avons toujours
10 montré beaucoup d'égard et de respect vis-à-vis des victimes et des témoins et ce...
11 lorsque je dis cela, j'inclus tous les participants.

12 Donc, Madame le témoin, bonjour ; est-ce que vous m'entendez ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:48:06] Bonjour.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:07] Madame, cela se
15 passe parfois dans un prétoire, il y a eu des discussions entre les participants, entre
16 les avocats, qui... discussions qui présentent un intérêt pour nous, mais pas pour
17 votre... par rapport à votre déposition et votre témoignage.

18 Madame le témoin, donc, vous êtes sur le point de témoigner devant la... une
19 Chambre de la Cour pénale internationale. Au nom de cette Chambre, j'aimerais
20 vous souhaiter la bienvenue sur les lieux de la vidéoconférence, qui est en quelque
21 sorte un prétoire élargi.

22 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:48:35] Je vous remercie.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:38] Je vais maintenant
24 vous donner lecture de l'engagement solennel qui doit être prononcé par tous les
25 témoins qui viennent déposer devant cette Cour. Donc, écoutez attentivement, je
26 vous prie : « Je déclare solennellement que je dirais la vérité, toute la vérité et rien
27 que la vérité » Madame le témoin, est-ce que vous comprenez cet engagement ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:49:03] Oui, je le comprends tout à fait.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:49:10] Et vous êtes en
2 mesure de l'accepter ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:49:16] Oui, je l'accepte.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:49:20] Bien. Vous avez
5 maintenant prononcé votre engagement solennel.

6 Quelques questions d'ordre pratique avant que nous ne commencions à entendre
7 votre déposition.

8 Tout ce que nous disons ici est interprété et consigné par écrit également. Et pour
9 permettre aux interprètes de faire leur travail, nous devons parler à un rythme
10 relativement lent pour que les interprètes puissent suivre tout ce qui est dit et pour
11 que tout le monde puisse comprendre. Donc, si vous souhaitez faire une pause, si
12 vous pensez que vous devez vous adresser à la Chambre, levez la main, je vous prie,
13 et nous vous donnerons la parole.

14 Voilà, c'est tout pour le moment.

15 Et je donne maintenant la parole à la Défense, en l'occurrence à M^e Obhof pour son
16 interrogatoire principal.

17 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

18 PAR M. OBHOF (interprétation) : [09:50:30]

19 Q. [09:50:31] Bonjour, Madame le témoin.

20 R. [09:50:33] Bonjour.

21 Q. [09:50:35] Pourriez-vous décliner votre nom pour la Chambre ?

22 R. [09:50:46] Je m'appelle Florence Ayot.

23 Q. [09:51:05] Est-ce que vous avez jamais été connue sous un autre nom ?

24 R. [09:51:10] Mon nom est le nom que je viens de vous donner — mon nom et mon
25 prénom.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:51:36] Si vous avez besoin
27 d'un peu de temps pour vous organiser.

28 M. GUMPERT (interprétation) : [09:51:42] Je n'aurai aucune objection à ce que

1 M^e Obhof pose des questions directrices au témoin à ce sujet ; là, il n’y a absolument
2 pas d’argument qui est présenté.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:51:54] Je vous remercie,
4 Maître Gumpert.

5 M. OBHOF (interprétation) : [09:51:57] Merci, Monsieur Gumpert.

6 Q. [09:52:00] Est-ce que vous n’aviez jamais été appelée Min Bak ?

7 R. [09:52:08] Oui. Oui, dans la brousse, c’est ainsi qu’on m’appelait.

8 Q. [09:52:14] Et comment est-ce qu’une femme en acholi se voit attribuée le nom ou
9 le surnom de Min — M-I-N ?

10 R. [09:52:51] Ce nom... enfin c’est un honneur ; c’est un honneur qui vous est conféré,
11 car vous donnez naissance à un enfant et, en fait, vous devenez la mère de cet enfant
12 et c’est ainsi que l’on vous octroie ce nom.

13 M. GUMPERT (interprétation) : [09:53:09] Excusez-moi d’intervenir à nouveau. Je
14 dois dire que je ne vois qu’une image avec beaucoup de pixels pour le témoin.
15 Je vois que, maintenant, le problème a été réglé, donc je vais me taire.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:53:30] Ah ! Maintenant je
17 comprends ce qui se passe. Je voyais bien qu’il y avait du mouvement dans la salle.
18 Bon, je n’ai pas réagi, mais, nous, nous n’avions aucun problème puisque nous
19 avons l’image du témoin sans aucun problème.

20 Je pense que le problème va être réglé. Ah Non, et en fait, le problème a, d’ores et
21 déjà, été réglé.

22 Donc, poursuivez, Maître Obhof.

23 M. OBHOF (interprétation) : [09:54:02] Je souhaiterais pouvoir passer à huis clos
24 partiel pendant trois, quatre minutes.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:54:10] Je vous remercie. Et
26 merci de nous dire combien de temps va durer ce huis clos partiel.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 54)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:54:23] Nous sommes à huis clos partiel,

1 Monsieur le Président.

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – audience à huis clos partiel

1 (Passage en audience publique à 9 h 58)

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:59:22] Nous sommes à nouveau en
3 audience publique, Monsieur le Président.

4 M. OBHOF (interprétation) : [09:59:26]

5 Q. [09:59:34] Madame le témoin, qu'est-il arrivé à votre mère, après votre naissance ?

6 R. [09:59:44] Dès que je suis née, ma mère est décédée. C'est ma tante maternelle qui
7 s'est occupée de moi jusqu'au moment où j'ai été enlevée. Je n'ai pas connu mon
8 père, et, étant donné que ma mère était étudiante au moment où elle a accouché, où
9 je suis née, elle n'a jamais dit à ma tante qui était mon père. Et en fait, jusqu'au jour
10 d'aujourd'hui, je considère ma tante comme ma mère.

11 Q. [10:00:29] Lorsque vous viviez avec votre tante, avant votre enlèvement,
12 à quoi ressemblait votre vie ?

13 R. [10:00:39] Lorsque je vivais avec ma tante, tout allait bien. Mon cousin m'avait
14 prise, je vivais à Masaka avec mon cousin et tout allait vraiment bien.
15 Malheureusement, un jour où je revenais à la maison, nous sommes arrivés à Opaka
16 (*phon.*) et les gens de Kony ont tiré sur le véhicule et, malheureusement, mon cousin
17 est mort ; moi, j'ai survécu. Et c'est à ce moment-là que les soldats de Kony m'ont
18 enlevée.

19 Lorsqu'ils m'ont enlevée, je me trouvais avec d'autres enfants en... dans un moyen
20 de transport public. Et vous savez qui est qui, les autres ont... certains sont morts,
21 d'autres ont survécu. Pour ceux d'entre nous qui ont survécu, les jeunes, eh bien,
22 moi et certains garçons, on a été enlevés, on a été emmenés à l'est de la route. Nous
23 avons traversé la route vers l'est et nous nous sommes dirigés vers Koch et nous
24 avons trouvé beaucoup de gens, là, nous avons retrouvé beaucoup de gens. C'est là
25 que la vie a commencé à être vraiment difficile, jusqu'à ce que nous revenions.

26 J'ai des preuves de ce que je raconte ici. J'ai été avec différents commandants.

27 Lorsque j'ai été enlevée, on m'a... on m'a donnée à Tepka (*phon.*). J'ai demandé ce que
28 j'avais fait et ils m'ont dit que tous les jeunes devaient venir prier. J'ai demandé :

1 « Quel genre de prières est-ce que vous faites ici ? » Et ils m'ont dit : « Attends et tu
2 vas voir. » Nous avons passé la nuit et puis, ensuite, on m'a donnée à un
3 commandant et puis, ensuite, Okwera, Opiro... et puis, ensuite, Opiro qui allait au
4 Kenya. Et ils m'ont laissée, ensuite, avec Caru (*phon.*).
5 Lorsque Opiro est revenu, eh bien, j'ai eu des difficultés dans la vie. Opiro me
6 voulait, il voulait que j'aille dans sa maisonnée ; l'autre voulait que je reste dans sa
7 maison. Ensuite, ils ont dit que... qu'il fallait que je sois abattue. La vie est devenue
8 difficile. Nous avons continué à nous déplacer, il n'y avait pas beaucoup d'eau et de
9 nourriture, je devais transporter des munitions, il fallait transporter des casseroles,
10 des... de la nourriture et puis lorsque nous et... et puis nous avons été attaqués par
11 des soldats du gouvernement. Quand vous avez de la chance, vous pouvez juste
12 sauter au-dessus d'un cadavre et partir. Si vous n'avez pas de chance, eh bien, vous
13 mourez aussi.
14 Nous avons souffert jusqu'à ce que nous allions à Kitgum. Nous voulions collecter
15 du bois de chauffage et nous sommes allés chercher du bois de chauffage, les autres
16 ont dit qu'il fallait nous laisser nous échapper, et voilà.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:04:07] Madame le témoin,
18 permettez-moi rapidement de vous interrompre. Vous racontez les choses, c'est tout
19 à fait bien. Je pense que M^e Obhof veut passer en revue un certain nombre de
20 questions, certainement, un certain nombre d'éléments dans votre histoire les uns
21 après les autres, je suppose.
22 Donc, je parle pour vous, Maître Obhof, je pense qu'il faudrait peut-être reprendre
23 au début et procéder plus lentement, faire raconter à M^{me} le témoin son histoire dans
24 la brousse.
25 Maître Obhof.
26 M. OBHOF (interprétation) : [10:04:36] Merci, Monsieur le Président.
27 Q. [10:04:39] Madame le témoin, est-ce que vous vous souvenez du nom du groupe,
28 dans l'ARS, qui vous a enlevée ?

1 R. [10:04:47] Eh bien, ça fait longtemps, je ne me souviens pas du nom exactement,
2 mais si je m'en souviens, eh bien, à ce moment-là, je pourrai confirmer.

3 Q. [10:05:03] Vous avez dit tout à l'heure que vous vous étiez dirigés vers l'est après
4 votre enlèvement. Après ces premiers jours, est-ce que vous connaissiez l'endroit où
5 on vous a emmenés ?

6 R. [10:05:26] Non, c'était... dans la nature. Ensuite, j'ai demandé à des collègues et ils
7 m'ont dit que nous étions à Koch.

8 Q. [10:05:47] À ce moment-là, lorsque vous avez été enlevée, est-ce que vous
9 connaissiez Koch ? Est-ce que vous connaissiez bien Koch ?

10 R. [10:06:03] Non, je ne connaissais rien du tout, c'était vraiment dans la... dans la
11 nature.

12 Q. [10:06:08] Ces premiers jours ou ces premières semaines qui ont suivi votre
13 enlèvement, est-ce que l'ARS, à ce moment-là, vous a fait transporter des choses ?

14 R. [10:06:26] Oui. On m'a donné un jerrican et une casserole. Ils avaient peur que je
15 ne les jette, donc, ils ne m'ont pas donné grand-chose à transporter.

16 Q. [10:06:41] Vous dites qu'ils avaient peur que vous ne les jetiez, est-ce que qu'ils
17 vous ont donné des instructions à ce sujet ?

18 R. [10:06:50] Oui, on vous donnait l'ordre de ne rien laisser tomber. Ils vous disaient
19 qu'ils n'avaient pas grand-chose et donc que personne ne devait laisser tomber quoi
20 que ce soit. Si vous le faisiez, vous seriez tué.

21 Q. [10:07:20] À part le transport de choses, ces premiers mois, quelles étaient vos
22 autres tâches ? Quelles autres tâches est-ce que les personnes qui vous avaient
23 enlevée vous ont confiées ?

24 R. [10:07:39] Après quelques mois, ils ont commencé à nous former sur leur mode de
25 vie dans la brousse, ce que vous devez faire à tel ou tel moment. Si c'est l'heure de la
26 prière, vous devez aller à la prière ; on nous a donné également une formation
27 militaire sur comment démonter une arme.

28 Q. [10:08:10] Il y a quelques minutes — c'est pages 14 et 15, lignes 24 à 25 —, vous

1 déclarez : « J'ai demandé ce que j'étais venu faire ici et ils m'ont dit que tous les
2 jeunes étaient venus pour prier. » Qu'est-ce que... qu'est-ce que vous entendiez par
3 là ? Qu'est-ce que vos ravisseurs vous ont expliqué au sujet du fait que les jeunes
4 étaient venus pour prier ?

5 R. [10:08:50] Oui, c'est ce qu'ils nous ont dit parce que, quelquefois, vers 5 heures du
6 matin, ils nous emmenaient à la prière. C'étaient des gens qu'on appelait des
7 contrôleurs. Vous alliez chercher de l'eau et puis... de l'eau pure dans un sceau,
8 certains répartissaient sur le *yard*, ils disaient que c'était pour écarter les choses
9 négatives ou les mauvaises choses, pour éviter que de mauvaises choses ne nous
10 arrivent. C'est ce qu'ils nous disaient. Quelquefois, lorsque les gens allaient à la
11 bataille, ils donnaient aux... instruction aux jeunes d'aller prier.

12 Q. [10:09:48] Après votre enlèvement, le premier mois ou quelque chose comme cela,
13 est-ce que l'ARS a réalisé certains rituels sur vous et sur ceux qui venaient d'être
14 enlevés ?

15 R. [10:10:04] Oui. Ils dessinaient sur votre dos un cœur, et c'était appelé... je ne sais
16 plus comment ça s'appelait, mais je crois que ça s'appelait *camoplast*, c'était pour
17 vous enduire.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:10:29]

19 Q. [10:10:30] Est-ce que ça a eu un effet sur vous, Madame le témoin ?

20 R. [10:10:34] Oui, ça a eu un effet. Parce que c'est quelque chose que vous n'avez
21 jamais vu auparavant, donc vous avez peur, vous ne savez pas ce qui va se passer, ça
22 vous fâche.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:10:59] Maître Obhof.

24 M. OBHOF (interprétation) : [10:11:03]

25 Q. [10:11:05] Est-ce que qu'ils vous ont expliqué à quoi servaient ces rituels ?

26 R. [10:11:10] Oui, ils nous ont dit beaucoup de choses, mais je ne me souviens pas de
27 tout, parce que ça fait longtemps.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:11:22] Vous pouvez passer

1 à autre chose. Il y a d'autres sujets sur lesquels nous n'avons pas tellement
2 d'éléments de preuve. Et il y a donc certains éléments qui nous intéressent
3 davantage que les rituels.

4 M. OBHOF (interprétation) : [10:11:47]

5 Q. [10:11:49] Vous avez parlé de *kilega*. Quelles étaient les tâches d'un *kilega* ?

6 R. [10:12:06] Si on allait à la bataille ou installer un camp quelque part, alors, vous
7 deviez... — et c'étaient les tâches d'un *kilega* — vous deviez prier de manière
8 constante. Certains... certaines personnes priaient, d'autres allaient chercher de l'eau
9 pour le mettre dans le seau. Si l'eau était placée dans un conteneur, le contrôleur
10 faisait en sorte de faire des incantations. Il vous disait que ce monde est entre les
11 mains de Dieu et beaucoup d'autres choses. C'étaient le genre de tâches que vous
12 aviez à faire. Chaque jour, à 5 heures du matin, ils vous réveillaient pour faire
13 quelque d'autre, beaucoup d'autres choses dont je ne me souviens pas. Bon, ça fait
14 longtemps.

15 Q. [10:13:10] Les *kilega*, est-ce que c'étaient des garçons ou des filles ?

16 R. [10:13:19] Les filles étaient les *kilega*. Les plus âgées étaient appelées *maricoy*
17 (*phon.*). Les garçons étaient quelquefois chargés de construire le *yard*, mais la
18 démarcation entre le *yard* et les services de la prière... les jeunes pouvaient prier
19 ensemble, c'est-à-dire ceux qui avaient moins de 11 ans.

20 Q. [10:13:51] Est-ce que ce groupe de *kilega* avait des armes ?

21 R. [10:13:55] Au début, non, mais ensuite, lorsqu'ils devenaient des *ting ting*, alors...
22 lorsqu'on devenait *ting ting*, alors, on nous donnait des armes à transporter.

23 M. OBHOF (interprétation) : [10:14:12] Je... je comprends... je prends conscience du
24 fait que j'ai oublié de poser une question très importante il y a environ 10 minutes —
25 en public, bien sûr.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:29] Mais pas de
27 problème, nous sommes toujours dans la salle d'audience. Vous avez la parole, vous
28 êtes debout, donc vous pouvez poser la question.

1 M. OBHOF (interprétation) : [10:14:37]

2 Q. [10:14:38] Madame le témoin, est-ce que vous vous souvenez à quel moment vous
3 avez été enlevée ?

4 R. [10:14:43] Oui. Oui, je me souviens, enfin, je ne me souviens pas précisément pour
5 le moment, mais je crois que je l'ai mis dans ma déclaration. Une fois que je me serai
6 un peu tranquillisée, je crois que je me souviendrai.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:03] Pas de problème.
8 Nous avons eu cela bien des fois. Vous parlez d'événements qui ont eu lieu, peut-
9 être, il y a 20 ou il y a 30 ans, même plus peut-être. Vous faites une déposition... Vous
10 avez donné une déclaration et vous avez déclaré, je crois... deux phrases de cette
11 déclaration, donc, il s'agit du document UGA-D26-0017 (*sic*), à la page 0179, vous
12 avez déclaré : « Je revenais à Lacor en 1987, lorsque j'ai été enlevée. C'était octobre
13 1987. »

14 Lorsque vous entendez cela, est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire ?

15 R. [10:15:58] Oui.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:02] Parfait.

17 R. [10:16:11] Ça n'est pas exact, ça n'est pas correct.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:20]

19 Q. [10:16:22] Ça n'est pas correct ? Alors quelle serait la bonne date si vous vous en
20 souvenez ?

21 R. [10:16:29] (*Intervention non interprétée*).

22 Q. [10:16:53] (*Début de l'intervention non interprétée*)... si vous vous souvenez du temps
23 où vous étiez à l'école, à quel niveau de l'école est-ce que vous étiez à ce moment-là ?

24 R. [10:17:19] J'avais 9 ans, 9 ans et demi, j'allais avoir 10 ans.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:17:28] Très bien. Je crois
26 que cela suffit.

27 Maître Obhof, allez-y.

28 M. OBHOF (interprétation) : [10:17:34]

1 Q. [10:17:35] Vous avez aussi indiqué que vous aviez reçu une formation. Est-ce que
2 vous pourriez développer ? Pendant que vous étiez en Ouganda, est-ce que vous
3 pourriez nous donner davantage de détails sur le type de formation que vous avez
4 reçu ?

5 R. [10:17:57] Lorsque nous étions en Ouganda, on nous a appris à démonter une...
6 une arme, comment marcher, défiler ; lorsque vous êtes attaqué, comment se cacher ;
7 si vous voyez des gens courir vers la droite, vous deviez aussi courir dans la même
8 direction. On vous enseignait à démonter une arme, comment aller vous cacher,
9 comment faire la parade, comment vous deviez appeler vos commandants, comment
10 vous deviez leur parler. Beaucoup d'autres choses. Je ne me souviens pas de tout
11 maintenant.

12 Q. [10:18:51] Après votre formation, quel genre d'arme avez-vous reçue, si on vous
13 en a donné une ?

14 R. [10:19:01] Après la formation, on m'a donné un SMG. Ce n'était pas facile. Vous
15 savez, quelquefois, on était attaqués et pour vous protéger, vous pouviez tirer sur les
16 soldats. C'était la seule manière de survivre à certaines attaques.... à ces attaques.

17 Q. [10:19:31] Alors que vous étiez toujours en Ouganda, est-ce qu'on s'attendait à ce
18 que vous alliez vous battre plutôt que simplement de vous défendre ? Est-ce qu'on
19 vous demandait d'aller vous battre ?

20 R. [10:19:53] Oui. Ils nous envoyaient, mais pas beaucoup de gens. À ce moment-là,
21 ils envoyaient très peu de femmes, surtout les plus âgées. Donc, j'y suis allée aussi
22 parce qu'on ne pouvait pas faire autrement. Il y avait une autre femme qui s'appelait
23 Helen, qui est maintenant décédée.

24 Q. [10:20:23] Qui est cette Helen ?

25 R. [10:20:29] Nous étions ensemble dans la brousse.

26 Q. [10:20:45] Vous avez dit que vous étiez dans la maison... dans la maisonnée
27 d'Okuri et de bien d'autres, d'Opiro en particulier. Combien de temps êtes-vous
28 restée dans la maisonnée d'Opiro ?

1 R. [10:21:02] Je ne suis pas restée très longtemps dans la maison d'Opiro parce qu'il y
2 avait des transferts constants. On restait à un endroit pendant un petit moment puis,
3 ensuite, on était transférés. Je ne me souviens pas combien de mois ou de jours j'ai
4 passé là.

5 Q. [10:21:21] Vous avez déclaré qu'il était allé au Kenya. Est-ce que vous savez pour
6 quelle raison il est allé au Kenya ?

7 R. [10:21:33] À ce moment-là, ils allaient rencontrer Alice Lakwena.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:46] L'on sait très bien ici
9 dans cette salle d'audience, qu'on parle du tout début.

10 Maître Obhof, il faudrait avancer dans le temps, si je puis dire.

11 M. OBHOF (interprétation) : [10:22:01] Oui, oui, oui. Je vais avancer. Parce que je
12 vais passer à la personne suivante avec qui elle a été.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:22:16] Bien sûr. M^{me} le
14 témoin, à juste titre, a indiqué qu'elle avait été transférée plusieurs fois.

15 M. OBHOF (interprétation) : [10:22:27] C'est la quatrième personne qui m'intéresse.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:22:30] Exactement. Très
17 bien. Allez-y.

18 M. OBHOF (interprétation) : [10:22:32]

19 Q. [10:22:32] Madame le témoin, lorsqu'Opiro est parti pour le Kenya, vous avez
20 déclaré que vous étiez allée dans la maisonnée de Kijura. Est-ce que cette maisonnée
21 de Kijura était différente de celle où vous étiez auparavant — celle d'Opiro ?

22 R. [10:22:49] Par rapport aux trois maisonnées précédentes, j'étais là en tant que
23 *ting ting*. Quand j'ai été chez Kijura, il voulait que je devienne son épouse et ça m'a
24 rendu la vie très difficile. Les femmes qui étaient dans sa maison étaient très dures,
25 très agressives. Elles étaient beaucoup plus âgées. Ce sont ces femmes qui m'ont
26 maltraitée. J'ai trouvé que la vie devenait vraiment difficile. Je disais que je voulais
27 aller ailleurs, je ne voulais pas rester là. J'ai essayé de dénoncer cette affaire aux
28 hautes autorités, mais ça n'a jamais fonctionné pour moi.

1 Q. [10:23:41] Que s'est-il passé lorsque vous avez atteint la maturité sexuelle ?

2 R. [10:24:01] Ce n'était pas encore tout à fait ça, parce que je n'avais pas encore
3 atteint la maturité sexuelle et Kijura m'a forcée, et je n'ai pas trouvé ça bien.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:16]

5 Q. [10:24:18] Madame le témoin, c'est une question très difficile, bien sûr, mais
6 peut-être vous allez trouver des références dans le temps. Quel âge aviez-vous
7 quand ça s'est passé ?

8 R. [10:24:33] J'avais 13 ans.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:38] Maître Obhof.

10 M. OBHOF (interprétation) : [10:24:42]

11 Q. [10:24:44] Madame le témoin, est-ce qu'on vous a donnée à Kijura en tant
12 qu'épouse ?

13 R. [10:24:59] Je n'avais pas encore été... je ne lui avais pas encore été donnée, mais il
14 était déjà intéressé, il me disait qu'il y avait des ordres qui étaient venus d'en haut et
15 que je devais rester dans sa maisonnée, et que je devais devenir son épouse. C'est ce
16 qu'il me disait.

17 Q. [10:25:23] Est-ce que vous vous souvenez de l'endroit où vous vous trouviez
18 lorsqu'il a déclaré que vous lui aviez été accordée en tant que son épouse... en tant
19 qu'épouse ?

20 R. [10:25:40] Non, je ne me souviens pas. Vous savez, vous vous déplacez jour et
21 nuit, vous vous arrêtez ici ou là. Je ne me souviens pas.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:53]

23 Q. [10:25:54] Madame le témoin, combien de temps après que Kijura vous ait forcée...
24 combien de temps après cela est-ce que vous êtes devenue son épouse ?

25 R. [10:26:14] Pas très longtemps. Dans la brousse, lorsque les ordres venaient d'en
26 haut, lorsqu'ils venaient de Kony, on ne pouvait pas s'y opposer, parce que, d'abord,
27 il... il... il avait aussi des jeunes filles et, en tant que jeune fille, vous ne pouviez pas
28 faire objection parce qu'il vous tuait. Et si vous dites « je ne peux pas m'occuper de

1 cette femme parce qu'elle est toujours jeune », ils vous arrêtent et ils vous tueraient
2 même. Donc, nos vies étaient vraiment très difficiles.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:27:03] Maître Obhof.

4 M. OBHOF (interprétation) : [10:27:04]

5 Q. [10:27:05] Pour rafraîchir votre mémoire, j'aimerais vous donner lecture du
6 paragraphe 17, à la page 0180, onglet n° 1.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:27:13] Je ne suis pas sûr
8 que ce soit vraiment quelque chose qui soit si différent de ce qui est dit au 17 ; ça
9 n'est pas en contradiction. Ce que le témoin dit aujourd'hui, c'est simplement
10 quelque chose en plus, peut-être un *addendum*, si je puis dire, pour montrer qu'elle se
11 souvient un petit peu mieux.

12 M. OBHOF (interprétation) : [10:27:46]

13 Q. [10:27:47] Est-ce que vous vous souvenez dans quel pays vous vous trouviez
14 lorsque finalement, on vous a donnée à Kijura ?

15 R. [10:27:57] Nous étions toujours en Ouganda.

16 Q. [10:28:05] Lorsque Kijura vous a déclaré que Kony avait donné des ordres pour
17 que vous deveniez son épouse, est-ce que vous vous souvenez de... du pays où vous
18 vous trouviez ?

19 R. [10:28:22] Oui. Je l'ai dit, pour le moment, je ne me souviens pas de l'endroit
20 exactement où j'étais lorsque je suis devenue son épouse, parce que si je devais lire
21 tous les noms d'endroits où nous avons été, il y en aurait des millions, je ne peux pas
22 me souvenir de tous.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:28:47] Oui, pas de
24 problème, bien sûr, c'est très important. Nous pouvons faire référence au
25 paragraphe 17 à cet égard.

26 M. OBHOF (interprétation) : [10:29:04] Je vais lui demander.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:05] Très bien.

28 M. OBHOF (interprétation) : [10:29:06]

1 Q. [10:29:06] Est-ce que vous vous souvenez du pays où vous étiez lorsque vous
2 êtes... vous êtes devenue enceinte de Bak ?

3 R. [10:29:13] Oui, je m'en souviens.

4 Nous avons quitté Gong et nous allions à Luudu... à Luudu, entre les deux
5 endroits ; bon, je ne sais pas exactement où j'ai... je me suis trouvée enceinte. Nous
6 avons quitté l'Ouganda, nous sommes allés à Luudu ; Et de Luudu à Gong ; et puis,
7 ensuite, de Gong, j'étais... j'étais enceinte de trois ou quatre mois. Nous sommes allés
8 à Palutaka.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:53] Très bien.

10 Q. [10:29:55] Madame le témoin, c'est tout à fait compréhensible, ça fait très, très
11 longtemps. Vous avez déclaré que vous étiez allée dans beaucoup, beaucoup
12 d'endroits. On ne peut pas vous le reprocher, mais nous essayons simplement de
13 vous faire rafraîchir la mémoire. Ça n'est pas du tout un reproche.

14 Maître Obhof.

15 M. OBHOF (interprétation) : [10:30:19] C'est une nouvelle partie de mon
16 interrogatoire. Ce sera... Préparez-vous à un style très différent, je... je m'en excuse à
17 l'avance.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:32] Bon, eh bien, tant
19 mieux, si vous trouvez que cela va avoir du sens ensuite.

20 M. OBHOF (interprétation) : [10:30:41]

21 Q. [10:30:42] Madame le témoin, précédemment, vous... vous disiez à la Cour que
22 vous aviez voyagé beaucoup, vous avez parlé de quelque chose au sujet d'une fuite.
23 Quelle était la punition pour quelqu'un qui essayait de prendre la fuite ?

24 R. [10:31:00] Les punitions qui étaient infligées à ceux qui tentaient de s'enfuir et qui
25 étaient rattrapés, eh bien, c'était le passage à tabac. Parfois, c'était la mort certaine. Je
26 vous donne un exemple. Nous avons tenté de nous échapper ensemble ; enfin, nous
27 étions censés aller chercher du bois de chauffage, il y avait des personnes qui étaient
28 chargées de nous surveiller. Et donc, nous avons tenté de nous enfuir, nous avons

1 été rattrapés, nous avons été battus. Ils nous ont ligotés, ils nous ont mis les mains
2 derrière le dos. Et trois personnes âgées qui étaient avec nous, en fait, avaient
3 disparu tout simplement. Et si vous réussissez à vous enfuir, eh bien, Kony donnait
4 alors l'ordre que l'on tue les gens qui se trouvaient à un mile carré de chez vous. Et
5 donc, si vous tentez de vous enfuir, eh bien, vous mettez en péril la vie de... de votre
6 famille, des gens autour de vous.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:19] Donc, vous voyez,
8 Maître Obhof, votre question n'était pas déplacée.

9 M. OBHOF (interprétation) : [10:32:30]

10 Q. [10:32:32] Lorsqu'ils étaient en train de vous battre pour tentative d'évasion, est-ce
11 quelqu'un s'est rapproché de vous, à part Buk, bien entendu ?

12 R. [10:32:50] Non, c'est Kony lui-même qui est venu et qui a dit : « Ne perturbez pas
13 les choses, elle est encore jeune. Ne dérangez pas Flo, elle est très jeune. Elle a tout
14 simplement été manipulée. » Et c'était en Ouganda. Mais si vous me posez la
15 question sur le Soudan, eh bien, je vous répondrai à cela.

16 Q. [10:33:21] J'y arriverai dans un instant. Mais qu'advenait-il des... ou qu'est-il
17 advenu des personnes âgées qui avaient tenté de s'évader ?

18 R. [10:33:32] Et bien, ces personnes ont été écartées, elles sont retournées derrière la
19 défense, on ne les a plus jamais revues. Lorsque j'étais dans la brousse, je ne les ai
20 plus revues. Mais je n'étais pas autorisée à demander où étaient ces personnes, parce
21 que je ne voulais pas risquer ma vie. Je crois qu'ils ont été tués.

22 Q. [10:34:08] Vous venez de déclarer que vous n'avez pas vu ce qu'il est advenu de
23 ces personnes, mais que vous ne les aviez plus jamais revues. Sans nous parler de
24 rôle que vous avez pu jouer, est-ce que vous avez jamais vu quelqu'un se faire tuer
25 ou se faire exécuter pour tentative de fuite ?

26 R. [10:34:43] À Akworo, j'ai été témoin de quelque chose. Une personne avait tenté
27 de s'enfuir, et Matata a reçu un ordre. Ils étaient deux, c'était le BIO, la personne a été
28 tuée. Moi, j'ai été témoin de cela. Il a été tué à Akworo. Ensuite, ils ont dit qu'ils

1 devaient tuer tout ce qui était vivant. Ils ont tué d'autres personnes.

2 Q. [10:35:25] Est-ce que c'était avant ou après que vous alliez au Soudan ?

3 R. [10:35:39] Je ne m'en souviens pas maintenant. Lorsque je suis allée au Soudan, je
4 n'y suis pas restée longtemps. Je suis tombée enceinte, mais j'ai vu ce que j'ai vu.

5 Q. [10:35:56] Le fait de voir cet homme dans ce village se faire tuer et après avoir
6 entendu l'ordre de tout détruire, comment cela a-t-il affecté votre désir de vous
7 enfuir ?

8 R. [10:36:37] J'ai décidé de ne pas m'enfuir, parce que si je tentais de m'enfuir, je... ils
9 me tueraient, ils tueraient tout le monde de ma maisonnée et tous les miens. Donc, il
10 y aurait trop de morts. Donc, même si je réussissais à m'enfuir et à aller quelque part,
11 il y aurait de nombreux morts. Et j'ai donc décidé de persévérer et de rester là-bas. Je
12 ne voulais pas causé d'autres problèmes, je ne voulais pas susciter d'animosité dans
13 la communauté.

14 Q. [10:37:22] Vous avez parlé d'une autre tentative de fuite survenue plus tard au
15 Soudan ; est-ce que vous pouvez développer votre réponse, brièvement, s'il vous
16 plaît ?

17 R. [10:37:39] Au Soudan, il y avait une femme qui répondait au nom de Aciro Alice,
18 qui s'est enfuie pour la deuxième fois. Et cette fois-ci, elle a réussi à s'enfuir pour de
19 bon. Et la nuit où elle s'est enfuie, je n'ai pas passé une bonne nuit. J'entendais des
20 bruits à l'extérieur de la maison. Ils pensaient que j'allais tenter de m'enfuir, moi
21 aussi. Je ne savais pas qu'Alice s'était enfuie. Mais, le lendemain matin, ils sont
22 venus me chercher et on m'a... ils sont venus me chercher, ils m'ont dit que « Min
23 Bak... était là-bas pour me (*sic*) voir. ».

24 Je suis allée dans la maison de Raska, puis j'ai été amenée à la maison de Kony. Ils
25 m'ont dit que j'allais m'enfuir. Il m'a demandé si je voulais m'enfuir, j'ai dit non. Ils
26 m'ont, ensuite, emmenée à la maison où il prend ses repas. Il y avait des soldats,
27 quatre lignes de soldats qui étaient là pour me surveiller. On m'a demandé de rester
28 sur place, de ne pas me déplacer, de ne pas bouger. J'ai commencé à pleurer.

1 J'ai survécu parce que c'était l'heure de l'appel radio. Aussi Vincent... Otti Vincent a
2 été appelé. On lui a apporté la radio. Et Otti Vincent m'a dit que je serai tuée, parce
3 que... En fait, ce qui m'a sauvé la vie, c'est que Otti Vincent est intervenu, il a dit que
4 Alice avait déjà été beaucoup... était plus âgée et qu'elle avait réussi à s'enfuir, alors
5 que, moi, j'étais jeune. À la maison, ils m'ont dit que j'étais possédée par le diable, je
6 ne devais pas toucher les enfants, je ne devais toucher quoi que ce soit, parce que
7 j'allais mourir. C'était très douloureux, c'était très pénible.

8 Et, plus tard, Otti Lagony a tenté de s'enfuir. À ce moment-là, ils ont dit : « Tous ceux
9 qui sont de Koc paieront les conséquences. » Ils ont réuni tous les enfants et tous
10 ceux qui étaient dans la maisonnée de Koc, ils ont tué Otti. Ils sont venus, ils ont
11 ouvert la porte, ils ont pris tout le monde.

12 Moi, j'étais à l'autre bout de Koc. Ils ont dit que personne ne s'occuperait de l'enfant.
13 C'est comme ça que j'ai réussi à survivre. Mais, à chaque fois, on pensait qu'on serait
14 le prochain.

15 Ocen a été tué, Opio a été tué, Okello Director a été tué. Otti Lagony a été tué. La vie
16 n'était pas facile. On avait l'impression de vivre dans la peur constamment. Et
17 c'étaient les ordres de Kony qui en étaient la source.

18 Q. [10:41:00] Madame le témoin, lorsque vous étiez dans l'ARS, que disait-on de ce
19 que le gouvernement ougandais ferait aux personnes qui réussissaient à s'enfuir et à
20 rentrer chez elles ?

21 R. [10:41:21] Lorsque j'étais dans la brousse, ils disaient toujours que je serai tuée. Et
22 ils disaient qu'ils diffuseraient l'enregistrement de la personne qui aurait été tuée. Ils
23 n'autorisaient personne à écouter la radio, mais on apprenait simplement que cette
24 personne... telle personne ou telle autre était morte.

25 Q. [10:42:01] Madame le témoin, ces règles, ces punitions pour tentative de fuite,
26 d'où émanaient-elles ?

27 R. [10:42:12] Tous les ordres dans la brousse émanaient de Kony. C'est lui qui
28 envoyait les gens dans la salle des opérations pour les exécuter. Personne ne peut

1 donner des ordres, tous les ordres émanaient de lui.

2 Q. [10:42:44] Quel autre type d'action était sanctionnée ? Pour quel genre d'actions
3 est-ce qu'on... on était battu ou exécuté au sein de l'ARS ?

4 R. [10:43:01] Parfois, on était envoyé en prison ; parfois, on était rétrogradé. Il y avait
5 toutes sortes de punitions.

6 Q. [10:43:38] Parlons de la prison maintenant, très brièvement.

7 Qu'advenait-il d'une personne qui était envoyée à une de ces prisons de l'ARS ?

8 R. [10:43:57] Lorsque vous êtes en prison, ils vous retirent votre arme, vos gardes du
9 corps, seules les épouses restent avec vous. Parfois, on vous donnait des charges très
10 lourdes à transporter ou une arme lourde à transporter. C'est le genre de punition
11 qu'on qualifiait de prison.

12 Q. [10:44:29] Les règles relatives aux punitions pour tentative de fuite ou les
13 arrestations, comment est-ce que les gens apprenaient ce genre de règles après avoir
14 été enlevés par l'ARS ?

15 R. [10:45:04] Lorsque vous êtes nouveau, eh bien, ils vous réunissent... ils réunissent
16 tous les nouveaux et ils commencent à vous expliquer les règles : la règle n° 1,
17 règle n° 2, règle n° 3 ; eh bien, on vous apprenait ces règles.

18 Q. [10:45:30] Je reviens au... à la question des... des fuites ou des tentatives de fuite.
19 Vous avez brièvement mentionné des endroits comme Luudu, par exemple.

20 Quelles étaient quelques-unes des difficultés, à part le fait que l'ARS vous
21 poursuivrait, mais quel genre de difficultés... à quel genre de difficultés est-ce qu'on
22 s'exposait si on tentait de s'enfuir de l'ARS, alors qu'on était encore au Soudan, par
23 exemple ?

24 R. [10:46:01] D'abord, il y avait pas de nourriture. Il y avait les soldats dinka, les
25 animaux sauvages et la soif. Parfois, l'on pouvait marcher pendant deux jours sans...
26 sans eau. Et si vous réussissiez à survivre, eh bien, à l'ARS, il y avait quand même
27 d'autres difficultés. Parfois, on retrouvait tout simplement vos vêtements, et ils se
28 disent alors « Ah ! Ces vêtements appartenaient à telle ou telle autre personne » et on

1 ne retrouve que le... le squelette, en fait. Voilà le genre de difficultés que... auxquelles
2 on se heurtait.

3 Q. [10:47:04] Vous avez parlé du fait que vous pouviez marcher pendant deux jours
4 sans eau. Quel était le... le territoire ? À quoi ressemblait-il ?

5 R. [10:47:18] Ça n'était pas facile. C'est sec, c'est vallonneux (*sic*). Parfois, on arrivait
6 sur des plateaux, mais on peut marcher pendant deux jours sans même trouver une
7 source d'eau ou un cours d'eau. Parfois, on peut marcher pendant trois jours sans
8 tomber sur un cours d'eau.

9 Si vous réussissez à vous enfuir et que vous tentez de transporter de l'eau avec vous,
10 eh bien, ils vous retrouvaient et vous tuaient.

11 Q. [10:48:17] S'agissant de Luudo et Gong, est-ce que vous vous rappelez le nom
12 d'autres endroits où vous avez séjourné au Soudan du Sud ?

13 R. [10:48:52] Oui, mais je ne me souviens pas de tous ces endroits. Je peux vous
14 mentionner quelques-uns. Il y en avait plusieurs.

15 Q. [10:49:02] Oui, oui, c'est tout à fait compréhensible, Madame le témoin.
16 Pourriez-vous nous donner le nom de ceux dont vous vous souvenez ?

17 R. [10:49:15] Nous avons quitté Luudo pour aller à Gong. À partir de Gong, nous
18 sommes allés à Palutaka. Je ne me souviens pas des noms des autres endroits. Nous
19 sommes arrivés à Nsitu, nous avons quitté Nsitu pour aller à Lubangatek et à
20 Tchete (*phon.*) Bin Rwot. Je ne me rappelle pas des noms de tous les endroits.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:49:43] Cela suffit, Maître
22 Obhof.

23 M. OBHOF (interprétation) : [10:49:46] Monsieur le Président, je pose des questions
24 simplement parce que je veux en arriver à la prochaine section de mon interrogatoire
25 parce que je sais que vous avez hâte d'entendre des questions sur M. Ongwen. C'est
26 pourquoi j'ai posé des questions sur le nom des... de ces endroits-là.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:08] Oui, je pense qu'elle
28 a déjà mentionné ce qu'elle pouvait.

1 Allez-y, posez vos questions.

2 M. OBHOF (interprétation) : [10:50:16]

3 Q. [10:50:16] Madame le témoin, est-ce que vous vous rappelez de deux endroits
4 précis, nommément Aruu et Jebellin ?

5 R. [10:50:25] Oui, c'est d'ailleurs les noms que... dont je ne me souvenais pas.

6 Q. [10:50:28] Pourquoi est-ce que l'ARS s'est déplacée constamment d'un endroit à
7 l'autre ?

8 R. [10:50:42] Je n'en sais rien. C'étaient les commandants. Pour les commandants,
9 nous étions comme des bagages. On se déplaçait quand ils nous ordonnaient de
10 nous déplacer.

11 Q. [10:51:12] Comment est-ce que... Non, non, je reprends ma question.

12 Quel genre de dispositions, d'arrangements existait-il entre l'ARS et le Soudan ?

13 R. [10:51:30] À l'époque, les femmes n'avaient pas le droit de parler aux Arabes.
14 Donc, je n'en sais rien.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:47]

16 Q. [10:51:48] Madame le témoin, est-ce que vous savez où l'ARS trouvait ses vivres,
17 par exemple, à l'époque ?

18 R. [10:52:03] Lorsque nous étions au Soudan, les Arabes nous apportaient de la
19 nourriture et des armes.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:52:14] Maître Obhof...
21 Maître Obhof, vous allez bientôt aborder un autre sujet ? Le cas échéant, nous
22 pourrions peut-être faire la pause-café maintenant.

23 M. OBHOF (interprétation) : [10:52:29] J'arrive à la fin de ce thème, il me reste encore
24 trois questions, et puis nous pourrions faire la pause.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:52:35] Allez-y.

26 M. OBHOF (interprétation) : [10:52:37]

27 Q. [10:52:38] Comment est-ce que les armes et les... la nourriture étaient apportées à
28 l'ARS ?

1 R. [10:52:53] Par camion.

2 Q. [10:53:01] Pendant cette période passée au Soudan, est-ce que l'ARS a tenté de
3 cultiver sa propre nourriture ?

4 R. [10:53:15] Oui. Oui, elle cultivait toutes sortes de choses.

5 Q. [10:53:33] Lorsque l'ARS a quitté Aruu en direction de Jebellin, est-ce qu'elle a
6 transporté la nourriture qu'elle avait cultivée ?

7 R. [10:53:44] Moi, j'étais à Nsitu, donc je n'en sais rien. Peut-être ont-ils transporté
8 quelques vivres, mais je ne pense pas qu'ils aient tout transporté.

9 M. OBHOF (interprétation) : [10:53:58] Comme vous l'avez suggéré, je... nous
10 pourrions faire la pause maintenant.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:54:03] Pause-café
12 jusqu'à 11 h 30.

13 M. L'HUISSIER : [10:54:10] Veuillez vous lever.

14 *(L'audience est suspendue à 10 h 54)*

15 *(L'audience est reprise en public à 11 h 32)*

16 M. L'HUISSIER : [11:32:48] Veuillez vous lever.

17 Veuillez vous asseoir.

18 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:10] Maître Obhof, vous
20 avez la parole.

21 M. OBHOF (interprétation) : [11:33:20] Merci, Monsieur le Président.

22 Q. [11:33:32] Et bonjour à nouveau, Madame le témoin.

23 R. [11:33:39] Bonjour.

24 Q. [11:33:41] Madame le témoin, vous avez mentionné un peu plus tôt quelles
25 étaient, lorsque vous avez été enlevée, les fonctions qui étaient les vôtres et vous
26 avez indiqué qu'il fallait venir prier. Alors, j'aimerais savoir quels étaient les
27 éléments spirituels de l'ARS.

28 R. [11:34:13] Oui, oui, ils avaient foi en cela, parce que, par exemple, donc, peu de

1 temps après mon arrivée à la... dans la brousse, bon, j'ai assisté à une bataille. Ils
2 avaient prié, et puis ensuite, ils avaient jeté des pierres qui ont explosé et qui ont
3 vraiment complètement désorganisé, perturbé... ou désorganisé — plutôt — les rails
4 de chemin de fer à Alero.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:51] Alors, je dirais juste
6 — et cela a son importance pour le compte rendu d'audience — que M^e Lyons vient
7 juste de rejoindre l'équipe de défense.

8 M. OBHOF (interprétation) : [11:35:03] Oui, j'avais oublié de le mentionner, en effet.
9 M^e Beth Lyons est arrivée aujourd'hui.

10 Q. [11:35:09] Alors, Monsieur le témoin (*sic*), ces éléments spirituels, comment est-ce
11 qu'ils se manifestaient au quotidien dans la vie de l'ARS ?

12 R. [11:35:19] Il y avait de nombreux esprits qui avaient des noms différents, parce
13 que, parfois, lorsque Kony était possédé par un esprit, il se levait et il disait « c'est
14 l'esprit qui parle en moi, c'est l'esprit... » et l'esprit nous disait ce qui allait se passer.
15 Il nous disait « les soldats sont en train d'approcher, il va falloir que vous preniez
16 telle ou telle direction » ou alors il nous disait « non, il n'y a pas d'attaque prévue. »

17 Au début, également, c'est l'esprit ou les esprits qui indiquaient comment...
18 comment les personnes devaient être réparties parmi les différentes tâches. Donc, il y
19 avait Selindi, il y avait Who are You, il y avait Jean Brickey, il y en avait d'autres
20 dont je ne me souviens pas maintenant. Mais c'est eux qui parlaient par le
21 truchement de Joseph Kony et qui nous disaient ce qui allait se produire. Et parfois,
22 s'ils voulaient que l'ARS combatte en utilisant des pierres, ils... les consignes qui
23 venaient de l'esprit étaient qu'il fallait rassembler... ramasser des pierres et prier,
24 prier au-dessus ces prières (*sic*) avant de les utiliser. Puis s'il y avait des soldats du
25 gouvernement qui approchaient, on recevait des instructions également.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:38] Je pense que vous
27 pouvez passer à autre chose.

28 M. OBHOF (interprétation) : [11:36:41] Elle a répondu à six de mes questions lors de

1 sa dernière réponse.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:46] Eh bien, c'est une
3 excellente chose.

4 M. OBHOF (interprétation) : [11:36:52]

5 Q. [11:36:52] Alors, que se passait-il si quelqu'un ne suivait pas les instructions qui
6 émanaient des esprits ?

7 R. [11:36:54] Vous savez, avant d'aller livrer bataille, il fallait être béni, donc, ils
8 vous... ils aspergeaient de l'eau sur vous. Et, moi, je me souviens d'un exemple : je
9 me souviens, les gens sont allés à Garang, et l'instruction c'était qu'il ne fallait
10 absolument pas s'asseoir. Et ceux qui ont défié cette instruction et qui se sont assis, la
11 plupart d'entre eux ont été tués, alors que ceux qui sont restés debout pendant que
12 nous montions en haut de la colline ont tous survécu et sont revenus. Et s'ils vous
13 disaient de ne pas enlever quelqu'un, il ne fallait pas le faire ; s'ils vous disaient « ne
14 mangez pas de viande », il ne fallait pas manger de viande ; s'ils vous disaient « ne
15 prenez rien à quiconque », il ne fallait rien prendre. Et si vous le faisiez, c'est là que
16 le problème survenait. D'ailleurs, le problème, c'était qu'on vous tirait dessus et on
17 vous abattait.

18 Donc, voilà. Il y a de nombreuses choses qui se sont passées. Je ne peux pas me
19 souvenir de toutes ces choses.

20 Q. [11:38:00] Très bien, Madame le témoin.

21 Comme le juge Président l'a dit, cela fait très longtemps que cela s'est passé, donc
22 vous ne... nous comprenons tout à fait que vous ne vous souveniez pas de tout.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:38:12] Et en plus, Maître
24 Obhof, vous avez déjà, à ce sujet, beaucoup d'éléments de preuve qui ont été
25 consignés.

26 M. OBHOF (interprétation) : [11:38:20] Oui.

27 Q. [11:38:23] Alors, voilà ce que j'aimerais savoir maintenant : hormis les batailles
28 qui étaient sur le point d'être livrées, est-ce que Joseph Kony était en mesure de

1 prédire l'avenir à propos d'autre chose, donc ?

2 R. [11:38:39] Oui, parce que, parfois, si vous aviez, par exemple, l'intention de vous
3 évader, de vous échapper, il vous choisissait, il vous demandait de vous mettre
4 debout, il vous montrait à tout le monde et je dois dire qu'il prédisait beaucoup de
5 choses. Bon, cela fait, ceci étant dit, assez longtemps que je suis revenue, donc je ne
6 me souviens pas de tout, mais il y avait quand même un certain nombre de choses
7 qu'il prédisait.

8 Q. [11:39:06] Alors, nous avons parlé très brièvement du fait que Joseph Kony, donc,
9 se plaçait face aux gens et parlait de ces messages. Est-ce que vous pourriez nous
10 dire combien de temps est-ce que ces séances ou ces discours duraient — je parle des
11 moments où il était possédé par les esprits ?

12 R. [11:39:30] Lorsqu'il était possédé par un esprit, parfois, il commençait à parler le
13 matin et ce jusqu'à 18 heures. Il parlait constamment sans s'arrêter, il ne répétait
14 rien, il ne s'asseyait pas, il ne... il ne se fatiguait pas, d'ailleurs, non plus.

15 Je dois dire que... Ah ! Non, ce n'était pas à Aruu, c'était à Bin Rwot, en fait, que cela
16 s'est passé. Il a dit aux gens que les gens allaient rester là et qu'ils allaient finir par
17 partir. Il a dit : « Les gens vont finir par partir l'un après l'autre » et que « les mères
18 vont pleurer leurs enfants. » Et cela s'est passé, il avait dit : « Il y a beaucoup de gens
19 vont périr, d'autres qui vont rentrer chez eux et il n'y en aura qu'une... qu'un tout
20 petit nombre qui restera avec moi. » Et il a dit : « Certains vont quitter l'ARS, il va y
21 avoir défection et ils reviendront pour se battre. » Et tout cela s'est passé. Il y a
22 beaucoup de gens qui sont partis et puis qui sont... qui ont rallié les soldats du
23 gouvernement. Il y a des mères qui ont perdu leurs enfants et, donc, elles ont
24 commencé à pleurer, comme il l'avait prévu. Il y a beaucoup de blessures... il y a eu
25 beaucoup de blessures, à ce moment-là ; un grand nombre de personnes ont été
26 tuées, certaines personnes ont été blessées au niveau des bras et des jambes. Et la
27 plupart des choses qu'il a... dont il avait parlé se sont vraiment passées.

28 Il nous a dit aussi que si nous passions de l'autre côté du fleuve et que nous passions

1 dans un autre pays... c'est ce qui s'est passé, nous avons quitté l'Ouganda, nous
2 sommes... nous nous sommes retrouvés au Soudan, mais il ne nous a pas fallu très
3 longtemps avant de franchir le fleuve. Bon, cela signifiait que nous sommes tous
4 restés ensemble, nous nous aimions tous, mais au bout de six mois, bon, nous
5 sommes... nous avons à nouveau franchi le fleuve et nous sommes passés au Congo,
6 nous nous sommes retrouvés au Congo. Donc, tout cela s'est passé, toutes les choses
7 dont il avait parlé.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:41:41] Maître Obhof,
9 pouvez-vous passer à autre chose ?

10 M. OBHOF (interprétation) : [11:41:43] Oui, mais je voulais passer... je voulais poser
11 deux dernières questions à ce sujet parce que, vous voyez, il y a quand même une
12 tendance que l'on peut dégager... mais bon, je ne vais rien... je ne veux plus rien
13 dire, maintenant.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:41:56] Eh bien, allez-y
15 brièvement.

16 M. OBHOF (interprétation) : [11:41:57]

17 Q. [11:41:58] Lorsque vous étiez dans la brousse, est-ce que, vous, vous croyiez que
18 les esprits parlaient par le truchement de Joseph Kony ?

19 R. [11:42:06] Lorsque j'étais dans la brousse, oui, je le croyais, je l'ai cru, cela, parce
20 que les choses se réalisaient, se concrétisaient.

21 Q. [11:42:13] Et maintenant, maintenant que vous êtes rentrée chez vous et que cela
22 fait 15 ans que vous êtes rentrée chez vous, qu'en est-il ? Est-ce que vous continuez à
23 croire que Joseph Kony parlait avec les esprits lorsque vous étiez dans la brousse ?

24 R. [11:42:33] Écoutez, c'est un peu difficile de confirmer cela, parce qu'il y a des
25 choses qui ont un impact sur moi, un impact personnel, mais je ne peux pas
26 véritablement les confirmer, maintenant.

27 Q. [11:42:52] Madame le témoin, vous avez dit que ce qu'il faisait, entre autres, c'est
28 qu'il prédisait que certaines personnes allaient s'évader. À votre connaissance, est-ce

1 qu'il y avait d'autres méthodes qui ont permis à Joseph Kony d'obtenir l'information
2 suivant laquelle certaines personnes prévoyaient de s'évader ?

3 R. [11:43:16] Eh bien, écoutez, moi, je n'étais pas très proche de lui, donc, je ne le sais
4 pas, cela. Et je dois vous dire la vérité et m'en tenir à la vérité.

5 Q. [11:43:39] Madame le témoin, un peu plus tôt, vous avez parlé de cette personne,
6 Kijura. Alors, combien... combien d'enfants est-ce que vous avez eus avec Kijura ?

7 R. [11:44:08] (*Intervention non interprétée*)

8 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [11:44:10] Monsieur le
9 Président, pourriez-vous demander au témoin de répéter la réponse ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:13] Madame le témoin,
11 les interprètes m'indiquent qu'ils n'ont pas saisi votre réponse. Pourriez-vous avoir
12 l'amabilité de répéter ce que vous avez dit ?

13 R. [11:44:26] J'ai eu un enfant avec lui.

14 M. OBHOF (interprétation) : [11:44:31]

15 Q. [11:44:33] Et comme vous l'avez dit il y a quelques secondes, il s'appelait Bak,
16 n'est-ce pas ?

17 R. [11:44:39] Oui.

18 Q. [11:44:45] Madame le témoin, est-ce que Kijura a jamais vu Bak ? Est-ce qu'il a
19 rencontré Bak — Kijura ?

20 R. [11:44:59] Non.

21 Q. [11:45:06] Est-ce que vous vous souvenez où vous vous trouviez lorsque vous
22 avez donné naissance à Bak ?

23 R. [11:45:19] Oui, je m'en souviens.

24 Q. [11:45:25] Pourriez-vous dire aux juges de la Chambre où vous vous trouviez ?

25 R. [11:45:32] J'ai accouché à Palutaka, et... mais immédiatement nous avons dû
26 quitter ce lieu parce que nous avons essuyé une attaque.

27 Q. [11:45:49] Et lorsque vous êtes partie, où êtes-vous allée ?

28 R. [11:45:55] Les mères ont été emmenées à Nsitu.

1 Q. [11:46:07] Est-ce que vous vous souvenez... En fait, qu'est-il advenu de Kijura ?

2 Que lui est-il arrivé ?

3 R. [11:46:26] Moi, j'étais au Soudan.

4 Q. [11:46:39] Et où était Kijura ?

5 R. [11:46:42] Il était en Ouganda.

6 Q. [11:46:50] Et qu'est-il arrivé à Kijura en Ouganda ?

7 R. [11:46:54] Eh bien, il m'a été relaté que Kijura, avec beaucoup d'autres d'ailleurs,
8 ont été tués, ont été abattus.

9 Q. [11:47:11] Lorsque vous dites « abattus », qui... qui... qui les a tués, quel groupe
10 leur a tiré dessus ?

11 R. [11:47:21] Ils ont livré bataille, il y a une bataille contre les soldats du
12 gouvernement.

13 Q. [11:47:36] Et si vous vous en souvenez, pourriez-vous dire où vous vous trouviez
14 au Soudan lorsque vous avez appris que Kijura était décédé ?

15 R. [11:47:46] Donc, nous avons été appelés depuis Nsitu avec mes collègues. On nous
16 a appelées, on a appelé, en fait, toutes les femmes dont les maris avaient été tués, et
17 ils nous ont, donc, transmis cette nouvelle, cette très bien triste nouvelle, avant de
18 nous amener à Aruu. Et lorsque nous avons été amenées à Aruu, une cérémonie a
19 été exécutée.

20 Q. [11:48:26] Est-ce que vous pourriez décrire ce rite, cette cérémonie à laquelle vous
21 avez assisté et qui... Madame le témoin ?

22 R. [11:48:41] Lorsque nous sommes arrivées à Aruu, ils nous ont rassemblées. Ils
23 nous ont rasé la tête. Ensuite, ils ont prié pour nous. Et puis, ils nous ont emmenées
24 dans cet endroit qu'on appelle le *yard*. Ils ont... ils ont, en fait... Bon, nos cheveux
25 avaient été enlevés, donc, ils nous ont « enduit » de *camoplast* ; ils nous l'ont mis sur
26 la poitrine, au niveau de l'estomac et puis sur nos dos. Et puis, nous sommes restées
27 là pendant quatre jours avant d'être reconduites là où nous nous trouvions au
28 départ.

1 Q. [11:49:25] Et lorsqu'on vous a ramenée là où vous étiez au départ, est-ce que
2 vous... est-ce que vous étiez toute seule ?

3 R. [11:49:38] Oui, j'ai été seule pendant un mois.

4 Q. [11:49:47] Et après cette période, est-ce qu'on a fini par vous envoyer vivre, juste
5 vivre, avec quelqu'un ?

6 R. [11:50:01] Oui. J'ai été vivre dans la maison de Vincent Otti. Et puis après cela, j'ai
7 commencé, en quelle sorte, une relation avec Dominic Ongwen, et puis finalement je
8 suis allée dans sa maisonnée.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:50:31]

10 Q. [11:50:31] Cette relation que vous avez eue avec Dominic Ongwen, comment
11 est-ce qu'elle a commencé ? Comment est-ce que cela s'est passé au début ?

12 R. [11:50:41] En fait, il est venu me trouver et il m'a dit que la vie que je menais — et
13 cette vie si solitaire — n'était pas bien, n'était pas bonne. Et il m'a dit que je devrais,
14 en fait, venir avec lui pour que nous puissions nous occuper de... de mon enfant. Et il
15 a dit que nous devions, en fait, en parler aux autorités, en quelque sorte. Donc,
16 lorsque nous avons présenté cette information, elle a été acceptée. Ils ont accepté que
17 je vienne... que j'aille vivre avec lui dans sa maisonnée. En fait, il y avait une note qui
18 avait été rédigée qui mentionnait que si vous deveniez veuve, vous aviez le droit de
19 forger une relation avec quelqu'un d'autre et vous pouviez, ensuite, aller vivre avec
20 cette personne. C'est ainsi que cette relation a commencé.

21 Q. [11:51:46] Mais est-ce que vous connaissiez M. Ongwen auparavant ?

22 R. [11:51:51] Oui. Je le connaissais.

23 Q. [11:51:54] Et vous dites que vous êtes allée présenter un rapport, un rapport aux
24 autorités, mais à qui ?

25 R. [11:52:03] Alors, ils ont présenté ce rapport à l'adjudant qui s'appelait Jimmy. Et
26 puis Jimmy, lui, il a relayé l'information aux autorités supérieures parce qu'il était...
27 c'était une règle, il fallait que ce type d'information soit relayée jusqu'aux instances
28 supérieures.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:27] Maître Obhof, je
2 vous en prie.

3 M. OBHOF (interprétation) : [11:52:29]

4 Q. [11:52:31] Est-ce que vous avez eu un choix ? Est-ce que vous avez eu le choix de
5 vivre avec M. Ongwen ?

6 R. [11:52:40] Non. J'étais libre, c'est moi qui ai choisi de vivre avec lui.

7 Q. [11:52:54] Mais est-ce que vous auriez eu la liberté de vivre toute seule, de
8 continuer à vivre toute seule et de ne jamais vivre avec un homme au sein de l'ARS ?

9 R. [11:53:12] Cela n'était pas autorisé, cela n'était pas accepté. Joseph Kony disait que
10 toute personne qui essayait ou qui souhaitait vivre seule allait promouvoir la
11 promiscuité.

12 Q. [11:53:37] Donc, après que M. Ongwen a pris contact avec vous, après ses
13 premières approches en quelque sorte, combien de temps après est-ce que vous êtes
14 allée trouver l'adjudant ?

15 R. [11:53:57] Cela a pris un certain temps, mais je ne me souviens pas exactement de
16 combien de temps ; mais cela a pris un certain temps.

17 Q. [11:54:06] Lorsque vous dites « un certain temps », qu'entendez-vous ? Plusieurs
18 semaines, plusieurs mois ?

19 R. [11:54:14] Écoutez, je ne me souviens pas. Je ne m'en souviens pas maintenant.

20 Q. [11:54:25] Mais est-ce que vous vous souvenez où vous étiez, dans quel lieu est-ce
21 que vous viviez lorsque M. Ongwen vous a fait ses premières avances ?

22 R. [11:54:40] Je ne m'en souviens pas.

23 Q. [11:54:44] Mais est-ce que vous vous souvenez combien de temps s'était écoulé
24 entre le moment où vous avez appris la mort de Kijura et le moment où M. Ongwen,
25 donc, est venu vous trouver ?

26 R. [11:55:05] Voici ce que j'aimerais vous dire : lorsque vous êtes dans la brousse,
27 vous n'êtes pas forcément consciente de la dimension temporelle. Vous ne savez pas,
28 vous ne savez pas si une ou deux semaines se sont passées, vous vivez au jour le

1 jour. Ce qui fait que j'ai quand même oublié certaines choses.

2 Q. [11:55:32] Alors, vous avez dit que M. Ongwen avait dit qu'il allait s'occuper de
3 Bak. Et quelles sont les autres qualités que vous avez appréciées pendant que
4 M. Ongwen vous faisait la cour, ou les défauts que vous n'avez pas apprécié,
5 d'ailleurs ?

6 R. [11:55:55] Moi, je l'aimais du fait... la façon dont il vivait avec les gens. Il était... il
7 vivait de façon très libre avec les gens, il ne se querellait avec personne. Et je me suis
8 dit que ce serait une bonne chose pour moi que d'être avec lui. En fait, il n'y avait
9 absolument rien que je n'aimais pas à son sujet. Parce que, à l'époque, je ne l'avais
10 vu faire rien qui aurait... qui était répréhensible.

11 Q. [11:56:35] Mais est-ce que vous vous souvenez si... au moment où, vous, vous
12 avez décidé de vivre avec M. Ongwen, quel était son grade ? Est-ce qu'il était déjà
13 officier ?

14 R. [11:56:47] Écoutez, je ne me souviens pas, cela fait très, très longtemps maintenant.
15 Moi, je ne me souviens pas quel était son grade à ce moment-là.

16 Q. [11:56:57] Alors, je vais vous donner lecture d'une phrase courte et peut-être que
17 cela vous sera utile.

18 Paragraphe 26, Monsieur le Président, page 0182.

19 Alors voici ce que vous déclarez, c'est votre déclaration, et voici ce que vous
20 dites : « Je pense qu'il était second lieutenant. ».

21 Est-ce que cela vous semble exact ? Vous n'en êtes pas absolument sûre, mais est-ce
22 qu'il aurait pu être second lieutenant ?

23 R. [11:57:45] Oui, c'est ça.

24 Q. [11:57:50] Alors, vous avez mentionné le fait qu'il vous avait dit de venir avec
25 votre enfant. Comment est-ce que M. Ongwen traitait Bak ?

26 R. [11:58:14] Eh bien, il traitait Bak comme il... et il traitait aussi ses autres enfants de
27 la sorte, parce que si vous ne le saviez pas, vous n'auriez jamais pensé que Bak
28 n'était pas son enfant. Il s'est bien occupé... il s'occupait bien de Bak. Bak, en fait, il

1 ne m'aimait pas tant que ça ; la plupart du temps, il restait avec... il était avec
2 Ongwen, là où il était. Et puis, il faut savoir que jusqu'au moment où il a fini par
3 mourir, il n'a jamais su que Dominic Ongwen n'était pas son père. Il ne savait pas, il
4 n'a jamais su qu'il avait un autre père, un père différent de Dominic Ongwen.

5 Q. [11:59:04] Et au moment où vous avez choisi de vivre avec M. Ongwen, combien
6 d'épouses avait-il ?

7 R. [11:59:14] J'ai appris qu'il en avait trois.

8 Q. [11:59:29] Et lorsque vous êtes arrivée chez lui, d'après ce que vous avez pu
9 constater, comment est-ce qu'il traitait les autres épouses ?

10 R. [12:00:05] Alors voici ce que j'ai vu. Il les traitait bien, parce que, bon, nous vivions
11 « tous » ensemble avec ses femmes. En fait, si on ne vous disait pas « ce sont des
12 coépouses », vous ne l'auriez jamais su, qu'elles étaient des coépouses. Parce que la
13 plupart du temps, il ne vivait pas avec nous. Donc, nous, nous étions tous ensemble
14 et tout se passait bien.

15 M. OBHOF (interprétation) : [12:00:33] Je souhaiterais passer rapidement à huis clos
16 partiel.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:36] Huis clos partiel.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 00)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:00:54] Nous sommes à huis clos partiel,
20 Monsieur le Président.

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (*Passage en audience publique à 12 h 01*)

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:02:14] Nous sommes en audience publique,

17 Monsieur le Président.

18 M. OBHOF (interprétation) : [12:02:20]

19 Q. [12:02:25] Madame le témoin, quels étaient les noms des trois coépouses ?

20 R. [12:02:36] Je ne connais pas leurs noms complets : il y avait Jennifer, Santa et

21 Margaret.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:02:58] Si elle ne connaît pas

23 leurs noms complets, ça n'est pas un problème ici, je pense, mais vous pouvez peut-

24 être approfondir la question.

25 M. OBHOF (interprétation) : [12:03:10] Si vous le souhaitez, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:13] Mais nous avons

27 cette déclaration sous les yeux. Je répète la cote : UGA-OTP-0010-0173 (*sic*),

28 page 0186.

1 Q. [12:03:31] Ici, vous parlez de... d'autres... d'autres épouses également : une
2 Agnes ; est-ce que cela rafraîchit votre mémoire ?

3 R. [12:03:44] Lorsque je suis allée là, Agnes n'était pas encore là, parce qu'ils m'ont
4 demandé combien d'épouses étaient là lorsque je suis allée chez Dominic. Je n'étais
5 pas... J'allais là ; Agnes n'était pas encore là.

6 Q. [12:04:07] Tout à fait juste, effectivement, mais lorsque nous parlons des épouses,
7 vous connaissez peut-être toutes les épouses — Jennifer ?

8 R. [12:04:19] Jennifer était appelée aussi Min Ayari (*phon.*) et Margaret... et puis Santa
9 était Min Tata, et puis celles qui sont arrivées après, certaines ont été d'abord des
10 *ting ting*. Il y avait Ayari, il y avait Fatuma et puis Abwot... Abwot Nancy. Elle a été
11 blessée et puis elle est rentrée chez elle. Et puis, ensuite, il y en a eu d'autres ; je ne
12 me souviens pas de leurs noms. Après cela, je suis... je suis partie. Certaines autres
13 ont pu venir... ont pu arriver.

14 Q. [12:05:10] Je vais faire une autre tentative : Gladys ?

15 R. [12:05:15] Gladys est arrivée après moi.

16 Q. [12:05:20] Merci.

17 R. [12:05:21] Oui, Gladys est venue après moi, mais elle est... elle est venue chez moi,
18 ensuite.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:05:29] Maître Obhof, allez-
20 y. Je pense que nous les avons presque toutes, maintenant.

21 M. OBHOF (interprétation) : [12:05:36]

22 Q. [12:05:42] Pendant que vous étiez dans la brousse, Madame le témoin, d'après vos
23 souvenirs, combien de fois est-ce que Dominic Ongwen vous a battue ?

24 R. [12:06:03] Il ne m'a jamais touchée avec un bâton.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:06:15]

26 Q. [12:06:15] Mais pour que ce soit clair, Madame le témoin, lorsque vous dites : « Il...
27 Il ne m'a jamais touchée avec un bâton », est-ce qu'il vous a battue avec ses mains ou
28 son poignet ?

1 R. [12:06:31] Non. Non, non, il ne m'a jamais battue, d'aucune manière.

2 M. OBHOF (interprétation) : [12:06:41] Oui, vous essayez de tirer les choses au clair.

3 Q. [12:06:43] Est-ce que vous avez jamais vu M. Ongwen frapper Bak, battre Bak
4 avec un bâton ou le frapper avec ses mains ?

5 R. [12:07:19] Non, je ne l'ai jamais vu le battre. Ils aimaient beaucoup être ensemble,
6 il adorait être avec lui lorsqu'il était à la maison.

7 Q. [12:07:36] Est-ce que M. Ongwen vous a maltraitée ou est-ce qu'il a maltraité Bak ?

8 Et si ça avait été le cas, si M. Ongwen vous avait maltraitée ou avait maltraité Bak,
9 est-ce qu'il y aurait eu un moyen, pour vous, de faire rapport de cela à des personnes
10 de plus haut rang au sein de l'ARS ?

11 R. [12:08:21] Oui, j'aurais pu le dénoncer parce qu'il s'était engagé à prendre soin de
12 moi et de l'enfant. S'il battait mes coépouses, il y avait une procédure à suivre.
13 Vous... Vous pouviez le dénoncer parce que, là, il disait que c'est la... la création de
14 Dieu et qu'un être humain est là pour bouger, il ne faut pas battre une telle
15 personne.

16 Q. [12:09:05] En tant que votre mari, quelles étaient les responsabilités de
17 M. Ongwen vis-à-vis de vous et de vos coépouses ?

18 R. [12:09:17] Ses tâches, eh bien, il prenait soin de nous. Lorsque nous étions en
19 mouvement, il faisait en sorte que nous nous déplaçons ensemble. Nous étions les
20 gardiens les uns des autres, au cas où quelque chose arrive. Même avec les membres
21 de l'escorte, nous allions avec eux, nous... nous restions avec lui. Il était aussi libre
22 avec les escortes. Il nous donnait toujours des orientations sur la manière de vivre.

23 Q. [12:10:18] À votre avis, vous avez eu, dans la brousse, deux maris. Est-ce que
24 M. Ongwen remplissait bien ses devoirs à votre égard et à l'égard de ses coépouses ?

25 R. [12:10:39] Il s'acquittait bien de ses devoirs parce qu'il n'y avait pas de tensions.

26 Q. [12:11:07] D'après ce que vous avez vu chez les autres, dans d'autres maisonnées,
27 est-ce qu'il y avait des problèmes dans d'autres maisonnées que vous... que vous
28 n'avez pas vus ou, plutôt — excusez-moi —, des problèmes qui ne se posaient pas

1 dans votre propre maisonnée ?

2 R. [12:11:42] Nous n'avions pas de problèmes. Nous vivions ensemble de manière
3 heureuse. Bon, il y avait des petites difficultés, de temps en temps, mais pas de
4 grandes difficultés. La plupart des gens allaient dénoncer certaines choses aux
5 autorités, mais, dans notre maisonnée, nous n'avons jamais fait rapport de quoi que
6 ce soit de ce style.

7 Q. [12:12:13] Madame le témoin, à votre connaissance, combien d'épouses de
8 M. Ongwen ont été tuées dans la brousse ?

9 R. [12:12:29] Je... Je n'ai pas vu. Peut-être que, lorsque je suis partie, c'est arrivé, mais
10 lorsque j'étais là-bas, je n'ai vu personne être tué.

11 Q. [12:12:54] Madame le témoin, est-ce que vous étiez la seule épouse de Dominic
12 Ongwen dont le mari ait trouvé la mort pendant une bataille ?

13 R. [12:13:25] Oui, oui, j'étais la seule ; les autres, il s'en occupait.

14 M. OBHOF (interprétation) : [12:13:59] Monsieur le Président, je sais que le sujet a
15 déjà été évoqué ici. C'était juste pour vous avertir qu'il y a quatre questions, dans ce
16 sujet, que je vais poser à moins que vous n'ayez quelque chose d'autre.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:14:24] Non, je pense qu'on
18 a tout couvert dans ce domaine.

19 Allez de l'avant.

20 M. OBHOF (interprétation) : [12:14:30]

21 Q. [12:14:30] Madame le témoin, est-ce que vous vous souvenez de personnes du
22 nom d'Otti Lagony et Okello Can Odonga ?

23 R. [12:14:40] Oui, je les connais.

24 Q. [12:14:42] Qu'est-il arrivé à ces deux personnes ?

25 R. [12:14:53] Voilà ce qui s'est... ce qui est arrivé à ces deux personnes : nous étions à
26 Nsitu, Lagony était aussi à Nsitu avec Kony. Le matin, nous avons entendu que
27 Lagony avait été arrêté. Nous avons posé la question de savoir pourquoi, ils nous
28 ont dit que Lagony avait violé le plan de rentrer chez... de rentrer à la maison. Il a été

1 emmené à Jebellin, nous sommes restés à Nsitu, et ensuite, on nous a dit qu'il avait...
2 qu'ils avaient (*sic*) été tués et qu'il était interdit de parler de sa mort. Nous, on nous a
3 dit qu'il avait été tué. Opio Matt a été également... était également à Nsitu. Ils ont
4 commencé à rechercher des gens qui venaient de Koch, mais Okello Director venait
5 de Kitgum. Il venait... Okello Director, il venait normalement de... de là où il est
6 mort avec Lagony. C'est comme ça qu'il est mort.

7 M. OBHOF (interprétation) : [12:16:16] Elle a répondu à trois questions en une seule.

8 Q. [12:16:21] Madame le témoin, est-ce que vous vous souvenez de quelque chose
9 qu'on... qui s'est appelé « opération Poigne de fer » ?

10 R. [12:16:30] J'ai... J'en ai entendu parler, mais j'étais à Nsitu.

11 Q. [12:16:47] Qu'est-il arrivé à l'ARS après l'opération Poigne de fer ?

12 R. [12:17:09] Ces choses sont arrivées lorsqu'ils étaient à Jebellin. Des soldats ont
13 commencé à se rendre là-bas. Moi, je n'étais pas présente, je n'ai pas vu exactement
14 ce qui s'est passé.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:17:25] Bon, Maître Obhof,
16 c'est évidemment quelque chose que le témoin n'a pas vu directement. Elle n'en a pas
17 une connaissance directe. Je pense que vous pouvez passer à des... des incidents qui
18 peuvent avoir concerné directement l'accusé.

19 M. OBHOF (interprétation) : [12:17:46] Oui, j'essayais de fixer une... une temporalité.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:17:53] Très bien.

21 M. OBHOF (interprétation) : [12:17:55] Je comprends, je comprends.

22 Q. [12:17:58] Je voudrais vous poser une question, Madame le témoin : vous avez
23 parlé de Nsitu ; quel était l'objectif de Nsitu ?

24 R. [12:18:09] Nsitu, c'était un endroit pour les femmes enceintes, les mères et les gens
25 faibles. Les... Ceux qui s'occupaient de ces personnes vivaient également à Nsitu.

26 Q. [12:18:28] Et pendant que vous avez passé une année ou à peu près à Nsitu, qui
27 est-ce qui était en charge de Nsitu ?

28 R. [12:18:39] Il y avait... Il y en avait beaucoup. Ils changeaient constamment les gens.

1 Je ne me souviens pas de tout maintenant, ça fait longtemps. Je... Ça fait longtemps
2 que je n'en parle plus, donc j'ai oublié certains d'entre eux.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:19:08] Comme je l'ai dit,
4 Maître Obhof, croyez-moi, croyez-moi. Poursuivez. Parce que ce témoin a une
5 connaissance détaillée de bien d'autres choses, peut-être.

6 M. OBHOF (interprétation) : [12:19:26]

7 Q. [12:19:26] Madame le témoin, est-ce que, finalement, vous êtes retournée en
8 Ouganda ?

9 R. [12:19:40] Nous sommes revenus ensemble, avec tout le groupe.

10 Q. [12:19:50] Et où êtes-vous allée, vous ?

11 R. [12:20:00] On était en mouvement lorsque nous étions en Ouganda. Et quand j'ai
12 été enceinte, j'ai été à Apar. Mais nous nous sommes déplacés dans plusieurs
13 endroits. Beaucoup de gens étaient partis, ils ont laissé simplement les blessés et
14 leurs épouses et puis les personnes qui s'occupaient de ceux-ci.

15 Q. [12:20:39] Vous avez déclaré que vous étiez enceinte ; combien de temps êtes-vous
16 restée à Apar avant de... d'accoucher ?

17 R. [12:20:51] Je ne me souviens pas.

18 Q. [12:21:12] Est-ce qu'il y avait d'autres coépouses de M. Ongwen avec vous, à
19 Apar ?

20 R. [12:21:31] Il y en avait trois, trois épouses, et puis il y avait des gens qui
21 s'occupaient de nous.

22 Q. [12:21:45] Vous souvenez-vous de ces trois personnes ? Qui était-ce ?

23 R. [12:21:53] Moi-même, Jennifer et Santa.

24 Q. [12:22:29] Est-ce que Dominic est resté à Apar pendant que vous étiez enceinte ?

25 R. [12:22:53] Non. La personne qui s'occupait de nous, c'était Matata.

26 Q. [12:23:09] Et qu'est-ce qui est arrivé à Matata à peu près à cette période-là, si vous
27 le savez ?

28 R. [12:23:26] Je ne sais pas. À ce moment-là, il était toujours un peu malade, je ne sais

1 pas exactement ce qui lui arrivait.

2 Q. [12:23:44] Est-ce que vous vous souvenez du mois où vous avez finalement
3 accouché ?

4 R. [12:23:58] C'était en décembre.

5 Q. [12:24:07] Est-ce que c'était votre premier enfant avec M. Ongwen ?

6 R. [12:24:20] Oui.

7 Q. [12:24:37] Madame le témoin, à peu près à cette époque-là, est-ce que vous vous
8 souvenez d'avoir entendu parler de blessures de M. Ongwen ?

9 R. [12:25:08] Oui.

10 Q. [12:25:17] Est-ce que vous pourriez dire à la Cour ce que vous avez entendu au
11 moment où vous vous trouviez à Apar ?

12 R. [12:25:35] C'est ce que j'ai entendu : ils étaient en déplacement, ils sont tombés
13 dans une embuscade alors qu'ils traversaient la route et il a reçu une balle dans la
14 jambe. Les autres rebelles sont... se sont enfuis en courant et il a été laissé là. Il était
15 au milieu. Deux véhicules... Deux chars sont venus, mais les soldats l'ont manqué, ils
16 ne l'ont pas vu. Et, ensuite, certains ont réalisé que Dominic n'était pas là, ils sont
17 allés, ils ont trouvé que les soldats étaient partis et que, lui, il était toujours là.

18 Je ne l'ai pas vu moi-même parce que je n'étais pas physiquement présente. C'est ce
19 qu'on m'a raconté.

20 Q. [12:26:34] Est-ce que vous avez entendu qui, de l'ARS, l'avait sauvé ? Qui avait
21 trouvé Dominic et l'avait sauvé ?

22 R. [12:26:50] Et c'était Obol Sapoc (*phon.*). C'était Obol Sapoc (*phon.*) qui m'a dit ça. Je
23 ne... Je ne sais... Je ne sais pas.

24 Q. [12:27:09] Au moment où vous avez entendu ces informations, est-ce que votre
25 deuxième enfant était déjà né ?

26 R. [12:27:20] Oui, mais il était encore jeune ; il devait avoir une ou deux semaines.

27 Q. [12:27:39] Vous avez entendu parler de ses blessures. Après cela, où êtes-vous
28 allée ?

1 R. [12:27:51] Lorsque nous avons entendu parler de ses blessures, ça a coïncidé avec
2 un message de Kony qui disait qu'on devait partir et que seul Matata devait rester là.
3 Donc, nous sommes partis et sommes allés à l'hôpital de campagne où il se trouvait.
4 Nous l'avons trouvé dans un endroit qui s'appelle Loyo Ajonga.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:28:25]

6 Q. [12:28:26] Est-ce que vous êtes restée avec lui à l'hôpital de campagne ?

7 R. [12:28:33] Oui, toutes les épouses étaient là.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:28:41] Maître Obhof, la
9 question suivante s'impose d'elle-même, je crois.

10 M. OBHOF (interprétation) : [12:28:49] Je vais montrer une photographie... la
11 photographie.

12 Est-ce que le Greffe pourrait montrer au témoin la photo portant la cote suivante
13 au... à l'onglet n° 3 dans le classeur de la Défense ; donc, la photo qui porte la
14 référence UGA-0015-0080 (*sic*).

15 Q. [12:29:20] Madame le témoin, est-ce que vous reconnaissez cette blessure ?

16 R. [12:29:47] Je me souviens de la blessure qu'il avait.

17 Q. [12:29:55] Est-ce que c'est la blessure de M. Ongwen ?

18 R. [12:30:12] Je ne me souviens pas, il avait beaucoup de blessures. Je ne sais pas si
19 c'était celle-là, mais en tout cas, c'était à la jambe.

20 Q. [12:30:24] Vous avez déclaré que vous étiez restée avec M. Ongwen à l'hôpital de
21 campagne ; est-ce que vous vous souvenez de combien de temps vous êtes restée là
22 avec M. Ongwen à l'hôpital de campagne ?

23 R. [12:30:44] Nous sommes restés longtemps, parce que sa blessure était importante.
24 Je ne sais pas exactement combien de mois.

25 Q. [12:31:03] Lorsque M. Ongwen a quitté l'hôpital de campagne, est-ce que votre
26 deuxième enfant avait atteint un âge particulier ou est-ce qu'il y avait un événement
27 important survenu dans sa vie ?

28 R. [12:31:29] Je ne m'en souviens pas. Je ne sais pas. Peut-être était-il capable de

1 s'asseoir. Enfin, je ne sais pas, cela remonte à loin.

2 M. OBHOF (interprétation) : [12:31:55] Monsieur le Président, je vais...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:31:56] Très bien.

4 Paragraphe 13.

5 M. OBHOF (interprétation) : [12:32:01] Je ne vais pas citer le nom.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:32:03] Allez-y.

7 M. OBHOF (interprétation) : [12:32:05]

8 Q. [12:32:05] Madame le témoin, je vais vous citer un passage de votre déclaration,
9 peut-être cela vous rafraîchit-il la mémoire.

10 Au paragraphe 30, il est dit : « Je me souviens qu'à l'époque... » Non, je me reprends.

11 « Je me souviens que lorsque Dominic est... a complètement quitté l'hôpital de
12 campagne, mon deuxième enfant marchait déjà. » Est-ce que cela vous rafraîchit la
13 mémoire, Madame le témoin ?

14 R. [12:32:32] Oui. Mais, vous savez, tout cela s'est passé il y a très longtemps ; donc,
15 on oublie, parfois.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:32:47] Peut-être pourriez-
17 vous lire la phrase suivante dans cette déclaration de M^{me} le témoin.

18 Q. [12:33:09] « Elle — c'est-à-dire l'enfant — avait tout juste commencé à s'assepor
19 lorsque Dominic a été blessé par balle. » Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire à
20 nouveau, Madame le témoin ?

21 R. [12:33:15] Je ne m'en souviens pas très bien. Cela fait très longtemps.

22 Q. [12:33:22] Ce n'est pas bien grave, je... comme je le dis souvent, c'est tout à fait
23 compréhensible.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:33:28] Maître Obhof.

25 M. OBHOF (interprétation) : [12:33:29]

26 Q. [12:33:31] Lorsque vous êtes allée passer du temps avec Dominic Ongwen...
27 Dominic Ongwen à l'hôpital de campagne, à quoi ressemblait cet hôpital de
28 campagne ?

1 R. [12:33:48] C'était dans la brousse. On peut passer une certaine période dans un
2 endroit, puis se déplacer.

3 Q. [12:34:00] Est-ce que vous vous souvenez de la personne qui était responsable de
4 l'hôpital de campagne lorsque vous y êtes allée ?

5 R. [12:34:10] Il y avait Obol, Opio Daniel et une autre personne, mais je ne me
6 rappelle pas qui, exactement, était en charge de cela. Si je l'ai dit dans ma
7 déclaration, alors, j'ai pu le faire, mais je ne m'en souviens pas maintenant, comme
8 cela fait très longtemps.

9 Q. [12:34:57] Toujours à propos de l'hôpital de campagne, combien de personnes se
10 trouvaient à l'hôpital de campagne ; est-ce que vous vous en souvenez ?

11 R. [12:35:15] Je ne me souviens pas. Il y avait de nombreuses personnes, mais il
12 m'était impossible de les dénombrer.

13 Q. [12:35:29] Est-ce qu'il y avait uniquement des soldats blessés ?

14 R. [12:35:35] Il y avait ceux qui étaient blessés et ceux qui s'en occupaient, mais ils
15 n'étaient pas nombreux. Il y avait des femmes enceintes qui avaient de jeunes
16 enfants, mais elles n'étaient pas nombreuses non plus.

17 Q. [12:36:03] Si vous pouvez vous en souvenir, puisque les événements remontent
18 à... à loin, est-ce que vous vous rappelez les noms de l'une ou l'autre des femmes qui
19 étaient enceintes pendant que vous étiez à l'hôpital de campagne ?

20 R. [12:36:24] Je me souviens d'une qui s'appelait Ajok Beatrice, mais je ne me
21 souviens pas des autres — Ajok Beatrice (*se corrige l'interprète*). Il y avait une autre
22 qui était avec Onen Kamdulu, mais je ne me souviens pas de son nom. Je pense qu'il
23 y avait Adong, mais comme je l'ai dit, je ne me souviens pas des autres, à part les
24 noms des coépouses.

25 Q. [12:37:04] D'après ce que vous avez pu observer, quel genre de contrôle est-ce que
26 Dominic exerçait sur le bataillon — le bataillon d'Oka ?

27 R. [12:37:27] Le bataillon d'Oka n'existait plus. Je ne me rappelle pas quel genre de
28 pouvoir il avait ou autorité il avait encore.

1 Q. [12:37:51] Lorsque vous étiez à l'hôpital de campagne, comment est-ce que vous
2 obteniez de la nourriture ?

3 R. [12:38:01] Parfois, il y avait une personne qui coordonnait cela ; parfois, on allait
4 voir les propriétaires pour leur demander de la nourriture, et s'il n'y avait personne,
5 eh bien, on se servait tout simplement.

6 Q. [12:38:31] Et qui était chargé de la collecte des vivres ?

7 R. [12:38:45] Je me souviens que Obol Support et d'autres s'occupaient de cela, mais
8 je ne sais pas qui d'autre était chargé de le faire.

9 Q. [12:39:03] Vous avez déclaré précédemment que l'hôpital de campagne se
10 déplaçait assez souvent ; pourquoi est-ce que l'hôpital était déplacé ?

11 R. [12:39:19] Il n'y avait pas que l'hôpital de campagne. Vous savez, si vous ne vous
12 déplacez pas, si vous restez au même endroit, eh bien, vous laissez des traces. Alors,
13 entre-temps, le gouvernement nous surveillait et nous recherchait. C'est pourquoi
14 nous ne restions pas toujours au même endroit. Donc, il n'y avait pas que l'hôpital
15 de campagne qui changeait de place.

16 Q. [12:39:54] Mais pendant que vous étiez à l'hôpital de campagne, est-ce qu'il a
17 jamais été attaqué par l'UPDF ; est-ce que vous vous en souvenez ?

18 R. [12:40:09] Je ne me souviens pas.

19 Q. [12:40:24] À l'hôpital de campagne, est-ce qu'il y avait plus de blessés qu'il n'y
20 avait d'épouses... de... de femmes et d'enfants ?

21 R. [12:40:44] Les blessés n'étaient pas nombreux. Ils étaient scindés en groupes. Il y
22 avait un groupe avec Tulu. Et dans ce groupe, il y avait Obol Support et d'autres.
23 Mais ils ne voulaient pas que tous fassent partie du même groupe. Donc, les blessés
24 n'étaient pas nombreux.

25 Q. [12:41:12] Dans quel état physique Dominic Ongwen était-il lorsqu'il a quitté
26 l'hôpital de campagne ?

27 R. [12:41:27] Lorsqu'il a quitté l'hôpital de campagne, il boitait encore. Il ne pouvait
28 pas marcher correctement.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:41:46]

2 Q. [12:41:47] Madame le témoin, lorsque vous avez quitté l'hôpital de campagne, où
3 êtes-vous allée ?

4 R. [12:41:58] Lorsque nous avons quitté l'hôpital de campagne, nous avons traversé
5 la rivière, nous sommes allés en direction de Pader, mais comme nous nous
6 déplaçons tout le temps, je ne sais pas vers où nous allions. Nous nous déplaçons
7 et, de temps à autre, nous nous arrêtons. À moins que l'on nous dise où nous étions,
8 nous ne savions pas où nous étions exactement, parce que nous ne connaissons pas
9 cette région-là.

10 Q. [12:42:33] Est-ce que vous étiez ensemble avec M. Ongwen ?

11 R. [12:42:37] Oui, nous étions ensemble.

12 Q. [12:42:42] Est-ce que les autres épouses étaient également présentes avec vous et
13 M. Ongwen ?

14 R. [12:42:49] Oui, les autres épouses étaient avec nous. Nous nous sommes déplacés
15 et nous avons rejoint l'autre groupe... les autres groupes.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:43:05] Maître Obhof.

17 M. OBHOF (interprétation) : [12:43:09]

18 Q. [12:43:13] Vous avez indiqué que, lorsque vous avez quitté l'hôpital de campagne,
19 M. Ongwen ne pouvait pas bien marcher.

20 Au cours de l'année qui a suivi ou les semaines qui ont suivi, est-ce que M. Ongwen
21 boitait moins ou est-ce qu'il boitait encore ?

22 R. [12:43:46] Lorsque nous avons quitté l'hôpital de campagne, il ne pouvait pas se
23 déplacer sur de longues distances, mais petit à petit, il a commencé à recouvrer la
24 santé.

25 M. OBHOF (interprétation) : [12:44:03] Monsieur le Président, je pense que le
26 moment est opportun pour faire la pause déjeuner. Et je peux vous garantir, à moins
27 qu'il y ait un cas de force majeure, je pense en avoir terminé cet après-midi. Je pense
28 en avoir pour 1 heure 15 minutes, mais pas plus.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:44:18] Très bien.
- 2 Monsieur Gumpert, il est peut-être un peu prématuré de vous poser la question,
- 3 mais je vous la pose néanmoins.
- 4 M. GUMPERT (interprétation) : [12:44:29] Certes. Je pense avoir besoin de trois
- 5 volets d'audience.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:44:33] Donc, toute la
- 7 journée de demain ?
- 8 M. GUMPERT (interprétation) : [12:44:35] Oui, si je commence demain matin, eh
- 9 bien, je peux vous garantir que j'en aurai terminé à la fin de la journée.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:44:42] Très bien.
- 11 Dans ce cas-là, nous allons reprendre à 14 heures. Est-ce que cela vous convient ?
- 12 Oui.
- 13 Il n'est pas nécessaire de faire une pause déjeuner de deux heures.
- 14 Nous allons faire la pause maintenant, nous allons reprendre à 14 heures.
- 15 M. L'HUISSIER : [12:44:58] Veuillez vous lever.
- 16 *(L'audience est suspendue à 12 h 44)*
- 17 *(L'audience est ouverte en public à 14 h 01)*
- 18 M. L'HUISSIER : [14:01:48]
- 19 Veuillez vous lever.
- 20 Veuillez vous asseoir.
- 21 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:02:10] Bonjour, à nouveau,
- 23 à tout le monde, ainsi qu'à M^{me} le témoin.
- 24 Maître Obhof, vous avez toujours la parole.
- 25 M. OBHOF (interprétation) : [14:02:20] Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 26 Q. [14:02:22] Et bonjour à nouveau. J'espère que vous avez pu déjeuner... que vous
- 27 avez déjeuné.
- 28 Et, en fait, Madame, j'ai oublié de vous poser une question qui est tout à fait

1 évidente. J'ai oublié de le faire ce matin et je vais donc, maintenant, poser cette
2 question.

3 Est-ce que vous vous souvenez quand vous avez vu pour la première fois Dominic
4 Ongwen ?

5 R. [14:02:51] Vous savez, cela fait tellement de temps ; non, je ne me souviens pas.

6 Q. [14:03:08] Donc, hormis la date, est-ce que vous vous souvenez quel âge il
7 semblait avoir lorsque vous l'avez rencontré pour la première fois ?

8 R. [14:03:23] Il était jeune.

9 Q. [14:03:40] Et si vous comparez son âge à votre âge, à l'âge que vous aviez, est-ce
10 qu'il avait l'air plus âgé, plus jeune ou est-ce qu'il semblait avoir le même âge que
11 vous ?

12 R. [14:03:54] Moi, j'avais l'air plus âgé que mon âge.

13 Q. [14:04:15] Madame le témoin, est-ce que lorsque vous étiez avec Dominic
14 Ongwen, est-ce qu'il y a jamais eu un moment où vous avez eu l'intention de vous
15 échapper avec M. Ongwen ?

16 R. [14:04:37] Oui, j'ai essayé.

17 Q. [14:04:48] Est-ce que quelqu'un vous a aidés, vous et Dominic, à vous évader ?

18 R. [14:04:57] C'était Nyeko Yadin Tolbert qui avait planifié cela avec lui ; moi, j'ai
19 juste été informée.

20 Q. [14:05:29] Est-ce que vous savez pourquoi Nyeko Yadin a pris contact avec
21 M. Ongwen et lui a parlé de ce plan d'évasion ?

22 R. [14:05:46] Il avait l'habitude de dire que nous n'avions rien à gagner à... à rester
23 là-bas.

24 Q. [14:06:06] Et d'où était originaire Nyeko Yadin ?

25 R. [14:06:18] Il était du district d'Amuru. En fait, je ne me... je ne me souviens pas du
26 village exact, mais il venait du district d'Amuru.

27 Q. [14:06:38] Et de quel district vient M. Ongwen ?

28 R. [14:06:46] Du district d'Amuru.

1 Q. [14:06:54] Est-ce que vous vous souvenez du poste occupé par Nyeko Yadin au
2 sein de l'ARS, au moment, donc, où il était question de ce plan d'évasion ?

3 R. [14:07:11] J'ai oublié, mais, oui... Non, en fait, non, j'ai oublié maintenant.

4 Q. [14:07:31] Alors, je pense à sa taille ou, plutôt, je pense à son statut (*se reprend*
5 *l'interprète*) au sein de l'ARS. Diriez-vous que Yadin était quelqu'un qui était peu
6 gradé, est-ce qu'il était... est-ce qu'il avait un grade intermédiaire ou est-ce qu'il était
7 haut gradé au sein de l'ARS, à cette époque-là ?

8 R. [14:08:14] Non, non, il avait une fonction élevée. Il faisait partie de ceux qui
9 avaient une fonction élevée.

10 Q. [14:08:25] Alors, d'après ce qu'on vous... qu'on a fini par vous dire, est-ce que
11 vous seriez en mesure de dire aux juges de la Chambre comment ce plan a vu le
12 jour ?

13 R. [14:08:42] Voici ce qui s'est passé : lorsque Nyeko Yadin est venu, il m'a dit
14 lui-même que nous n'avions aucun avenir à rester là. Il m'a relaté qu'il avait été
15 enlevé alors qu'il avait prévu d'étudier pour devenir un médecin et qu'il perdait son
16 temps dans la brousse et que, donc, le moment était venu de rentrer à la maison.

17 Donc, ils se sont assis et ils se sont mis à parler. Et Nyeko Yadin a dit, en fait, qu'ils
18 avaient envoyé Opio Akula pour qu'il rencontre le coordonnateur chez eux pour
19 qu'ils puissent rentrer chez eux. Mais, en fait, ils avaient peur que si d'autres
20 personnes étaient mises au parfum, ils seraient arrêtés. Malheureusement, Opio
21 Akula n'est pas revenu. Et lorsqu'Akula n'est pas revenu, Nyeko Yadin a été séparé
22 de nous, ça n'a pas pris beaucoup de temps. Et puis Dominic a été arrêté. Donc, Otti
23 a envoyé le message suivant lequel Dominic était convoqué. Donc, nous sommes
24 tous partis et nous sommes allés voir Otti. Et ce même soir, Otti a dit que Dominic
25 avait planifié ou prévu de s'échapper. Donc, il lui a pris son arme... son arme (*se*
26 *reprend l'interprète*). Il lui a pris ses escortes, et puis il ne lui a laissé que ses épouses.

27 Et puis, ensuite, après environ deux semaines, il m'a demandé : « Min Atong (*phon.*),
28 qu'as-tu fait ? » Je lui ai dit que je n'en savais rien, que je ne savais absolument rien,

1 que je n'avais fait absolument rien. Et puis, ensuite, ils ont dit... ils ont dit que nous
2 devions rester d'abord là.

3 Après, moi, je ne sais pas, je ne sais pas, en fait... ce que je sais, c'est que Otti a
4 envoyé quelqu'un chercher Dominic, mais je ne sais pas ce qui s'est passé, je ne sais
5 pas comment... comment... son incarcération s'est... s'est terminée, parce qu'il a
6 quand même été incarcéré ou en prison pendant plus de deux semaines.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:11:18]

8 Q. [14:11:18] Mais, Madame le témoin, est-ce que vous vous souvenez quand est-ce
9 que cela s'est passé ?

10 R. [14:11:23] Non, je ne me souviens pas de la date exacte, mais je me souviens que
11 c'était en 2003. Je ne me souviens ni du mois ni du jour.

12 Q. [14:11:32] Je pense que nous avons répété déjà cela plusieurs fois, mais c'est tout à
13 fait compréhensible que vous ne vous en souveniez pas.

14 Mais 2003, est-ce que... est-ce que c'était longtemps après votre départ de l'hôpital
15 de campagne avec Dominic Ongwen ?

16 R. [14:11:54] Cela avait pris un certain temps.

17 Q. [14:12:01] Mais est-ce que vous pourriez peut-être être plus précise ? Vous nous
18 dites « cela a pris un certain temps », qu'entendez-vous exactement, mais seulement
19 si tant est que vous vous en souveniez, bien sûr ?

20 R. [14:12:15] Vous voulez parler de la période que nous avons passée en prison... ou
21 qu'il a passée en prison ? Il y est resté deux semaines.

22 Q. [14:12:31] Excusez-moi, ma question n'était pas claire.

23 Vous avez dit que... Attendez, je... je regarde, je veux retrouver ou dois retrouver
24 exactement ce que vous avez dit.

25 Voici. Vous avez dit : cela a pris un certain temps après que vous êtes partie de
26 l'hôpital de campagne ; donc, cette tentative d'évasion. Mais ce que je voulais savoir,
27 c'est si vous « pourriez » peut-être préciser un peu cela. Qu'entendez-vous par « un
28 certain temps » ? Mais seulement si vous vous en souvenez, bien sûr.

1 R. [14:13:14] Nous avons quitté l'hôpital de... de campagne. Je dirais que, bon, cela
2 pouvait être un peu plus de trois mois, parce qu'il boitait encore, mais il était en
3 mesure de marcher.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:13:33] Voilà. Cela nous
5 donne quand même un peu plus de contexte et de détails.

6 Maître Obhof.

7 M. OBHOF (interprétation) : [14:13:42]

8 Q. [14:13:44] Alors, outre... ou plutôt, hormis le fait qu'il voulait rencontrer ou qu'il
9 devait rencontrer le coordinateur, est-ce vous savez s'il y avait d'autres raisons qui
10 expliquent que Opio Akula avait été envoyé en avant ?

11 R. [14:14:07] Il y a des choses qui avaient été achetées, comme des... des bottes en
12 caoutchouc. Donc, ils envoyaient de l'argent au coordinateur et ils allaient acheter
13 cela ou, parfois, ils achetaient des vêtements.

14 Q. [14:14:28] Et, à cette époque-là, qu'aviez-vous entendu au sujet de l'amnistie ?

15 R. [14:14:52] Ceux qui rentraient chez eux disaient que si vous rentrez chez vous, on
16 ne viendra pas vous embêter. Mais, lorsque nous étions dans la brousse, ils nous
17 disaient, en fait, que les gens qui disaient cela avaient... enfin, le disaient dans des
18 messages qui avaient été enregistrés, mais qu'ils... ils étaient... qu'ils étaient
19 décédés. Donc, c'est un peu difficile quand même.

20 M. OBHOF (interprétation) : [14:15:21] Puis-je donner lecture du paragraphe 38 ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:15:25] Je vous en prie.

22 M. OBHOF (interprétation) : [14:15:27]

23 Q. [14:15:28] Il s'agit d'amnistie, Madame le témoin. Dans la déclaration vous dites :
24 « Un éclaireur était envoyé afin de voir si ce qu'ils avaient entendu au sujet de
25 l'amnistie était vrai ou faux, ainsi que pour repérer la route qu'ils allaient... ou
26 l'itinéraire, plutôt, qu'ils allaient emprunter. Vous vous souvenez de cela, Madame le
27 témoin ?

28 R. [14:15:56] Oui, je m'en souviens.

1 Q. [14:15:59] Et est-ce que c'est l'autre raison qui explique pourquoi ils ont envoyé
2 Opio Akula en éclaireur d'abord ?

3 R. [14:16:14] (*intervention non interprétée*)

4 Q. [14:16:36] Vous avez dit que vous entendiez, donc, ce qui était raconté au sujet de
5 cette amnistie et qu'il y avait des mensonges, des... des rumeurs qui étaient
6 propagées au sein de l'ARS au sujet des gens qui étaient revenus, mais d'après ce
7 qu'il vous a dit, est-ce que M. Ongwen pensait que l'amnistie était réelle ?

8 R. [14:17:08] Il ne le savait pas, parce que... comment aurait-il pu le savoir ? Il est
9 arrivé dans la brousse alors qu'il était jeune et il y est resté longtemps. Donc, ce qu'il
10 entendait, c'est ce que nous nous avons l'habitude d'entendre également.

11 Q. [14:17:36] Est-ce que vous vous souvenez qui est venu chercher M. Dominic
12 Ongwen pour l'emmener auprès de Otti ?

13 R. [14:17:47] Ils ne sont pas venus le chercher ; il a juste été convoqué.

14 Q. [14:18:14] Est-ce que Vincent Otti a proféré des menaces vis-à-vis de M. Ongwen ?

15 R. [14:18:19] En tant qu'officier, moi je ne sais pas, en fait, s'il avait été menacé, mais
16 le fait est qu'il a été convoqué et qu'il est allé là-bas.

17 M. OBHOF (interprétation) : [14:18:46] Pourrais-je donner lecture de... du
18 paragraphe 40 qui se trouve à la même page — la page 0184 ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:18:56] Oui.

20 M. OBHOF (interprétation) : [14:18:57]

21 Q. [14:18:57] C'est votre déclaration, Madame le témoin. Et voilà ce qui est écrit — et
22 il s'agit donc de cette évasion : « Si... si nous essayions de le faire, il nous a dit que
23 nous serions un exemple pour le reste du Holy. Et il nous a dit que si nous essayions
24 de nous échapper et que nous parvenions à nos fins, il a dit qu'il tuerait tout le
25 monde dans nos villages du fait de notre désobéissance. » Fin de la citation.

26 Madame le témoin, est-ce que vous vous souvenez de cela ?

27 R. [14:19:41] Je m'en souviens très bien.

28 Q. [14:19:44] Et est-ce que ce qui est écrit est vrai ?

1 R. [14:19:52] Oui, c'est vrai.

2 Q. [14:19:59] Madame le témoin, vous avez dit que Nyeko Yadin était parti. Est-ce
3 que vous avez appris, est-ce que vous savez pourquoi Yadin n'a jamais été arrêté...
4 ou n'a pas été arrêté (*se reprend l'interprète*) ?

5 R. [14:20:38] Non, je ne le sais pas.

6 Q. [14:20:45] Alors, exception faite de Yadin, de vous-même, de M. Ongwen et de
7 M. Opio Akula, est-ce que quelqu'un d'autre était au courant de ce plan d'évasion ?

8 R. [14:21:07] Non.

9 Q. [14:21:13] Je sais que... bon, cela a déjà... ou paraîtra peut-être être une répétition,
10 mais est-ce que vous savez si M. Ongwen avait... avait parlé de ce plan d'évasion à
11 vos coépouses ? Ou alors, je vais reformuler : est-ce que M. Ongwen, dans la mesure
12 où vous le savez, à votre connaissance, avait... avait dit ou avait parlé à l'une ou
13 l'autre de ses coépouses de ce plan d'évasion ?

14 R. [14:21:50] Je ne le sais pas.

15 Q. [14:21:53] Vous avez déclaré qu'il a été avec Otti pendant plusieurs semaines,
16 après cela. Lorsque M. Ongwen est arrivé, est-ce qu'ils lui ont enlevé son arme,
17 comme vous l'avez déclaré un peu plus tôt, parce que c'est ce qui se passe lorsque
18 quelqu'un est arrêté ?

19 R. [14:22:30] Oui, ses armes lui ont été prises. Lorsque nous vivions dans la
20 maisonnée de Otti, il n'avait... il n'avait aucune arme et il a récupéré ses armes le
21 jour où nous avons quitté la maisonnée de Otti.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:22:54]

23 Q. [14:22:55] Et combien de temps après est-ce que cela s'est passé ?

24 R. [14:23:02] J'ai dit, un peu plus tôt, que nous y avons séjourné pendant un peu
25 plus de deux semaines... « séjourné » j'entends dans la maison de Otti.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:23:16] Maître Obhof.

27 M. OBHOF (interprétation) : [14:23:18]

28 Q. [14:23:19] Madame le témoin, après que vous avez quitté la maisonnée de Otti,

1 est-ce que vous avez jamais parlé avec M. Ongwen du fait que vous souhaitiez
2 rentrer chez vous ? Est-ce que vous avez jamais abordé cette question ?

3 R. [14:23:44] Oui, j'en ai parlé.

4 Q. [14:23:49] Et qu'avez-vous demandé à M. Ongwen ?

5 R. [14:23:56] Je lui ai dit que je souhaitais rentrer chez moi parce que rester dans la
6 brousse, c'était extrêmement difficile. Donc, il m'a dit qu'il ne pouvait pas me
7 libérer, me laisser partir, parce que je devais avoir la permission... ou il devait
8 demander la permission à Joseph Kony, lui-même et ce qu'il craignait, c'était que, s'il
9 me laissait partir... c'était d'être arrêté lui-même.

10 Q. [14:24:52] Est-ce que M. Ongwen a jamais demandé cette permission à Joseph
11 Kony ?

12 R. [14:25:01] La permission pour me laisser partir, c'est cela ? Vous parlez de la
13 permission qui... la permission pour me laisser partir, c'est cela ?

14 Q. [14:25:40] Je vais reposer la question.

15 Est-ce que vous savez si M. Ongwen a jamais essayé d'obtenir la permission, ou
16 l'autorisation, de la part de Joseph Kony pour vous laisser partir ?

17 R. [14:25:58] Il ne m'en a jamais parlé, il ne me l'a jamais dit.

18 Q. [14:26:11] Est-ce que vous-même, personnellement, avez-vous essayé d'obtenir la
19 permission de Joseph Kony pour pouvoir être libérée et rentrer chez vous ?

20 R. [14:26:27] Non, je ne l'ai pas fait parce que mon enfant est mort et je ne pouvais
21 pas rester.

22 Q. [14:26:43] Combien de temps après le décès de votre enfant... combien de
23 temps après, donc, le décès de votre enfant avez-vous demandé à être renvoyée chez
24 vous ?

25 R. [14:27:12] Cela a pris environ deux semaines.

26 Q. [14:27:24] Et avant que vous ne vous échappiez, est-ce que M. Ongwen avait
27 réussi à obtenir la libération de l'une ou l'autre de ses épouses ?

28 R. [14:27:46] Il a laissé partir Jennifer.

1 Q. [14:27:58] Et avant qu'il ne la laisse partir, Jennifer, est-ce que vous étiez au
2 courant ?

3 R. [14:28:06] Ils ont rendu sa liberté à Jennifer parce qu'elle avait été touchée par
4 balle au niveau du cou et donc, elle a jeté l'enfant, les soldats se sont emparés de
5 l'enfant qui était un enfant qui... qu'elle allaitait encore, et puis ils ont entendu que
6 l'enfant était déjà chez lui en Ouganda.

7 Q. [14:28:45] Mais est-ce que c'est comme ça que vous avez fini par vous évader ?
8 Est-ce que vous pourriez relater à la Chambre votre évasion ?

9 R. [14:29:01] Alors, au sujet de mon évasion, je dois dire que bon, je me suis déplacée
10 pendant la nuit. Lorsque l'aube était sur le point de se lever avec d'autres *girls* qui
11 étaient à Kitgum — en fait, je ne me souviens plus de leurs noms — et puis il y avait
12 un autre garçon. Je leur ai dit que nous devrions partir parce que je n'étais plus du
13 tout en mesure de rester là-bas, donc, nous sommes partis ensemble.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:29:43] Si le témoin ne
15 souhaite pas nous fournir d'autres... d'autres détails, je pense que nous n'avons pas
16 besoin d'entendre cela.

17 M. OBHOF (interprétation) : [14:29:56] Mais j'ai encore une question.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:30:00] Mais c'était juste une
19 observation de ma part ; c'est tout.

20 M. OBHOF (interprétation) : [14:30:05]

21 Q. [14:30:07] Et lorsque vous avez, finalement, décidé de faire ceci, à quoi avez-vous
22 pensé, ou à quoi pensiez-vous ?

23 R. [14:30:17] Je vous ai dit que mon enfant était mort, j'ai donc décidé de rentrer chez
24 moi parce que ça n'était plus possible de rester là-bas.

25 Q. [14:30:35] Lorsque vous êtes arrivée chez vous, qu'avez-vous dit à l'UPDF ?

26 R. [14:30:46] Je leur ai dit que j'avais... que je m'étais échappée de la brousse. Mais
27 avant d'aller à l'UPDF, je suis allée aux LC et ce sont les LC qui m'ont emmenée chez
28 les soldats. Ils m'ont demandé... enfin, ils m'ont dit que je devais leur dire avec quel

1 groupe je... j'étais, d'où est-ce que je venais. Je leur ai dit que je venais du groupe de
2 Dominic. Les soldats... les soldats m'ont emmenée à Lira, c'est comme ça que je suis
3 revenue.

4 M. OBHOF (interprétation) : [14:31:35] Une seconde, Monsieur le Président, s'il vous
5 plaît.

6 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

7 Q. [14:32:16] Madame le témoin, j'ai une question complémentaire.

8 Comment se fait-il que vous ayez pu vous écarter du groupe, lorsque vous avez pris
9 la fuite ?

10 R. [14:32:32] Les gens dormaient. Vous savez, au début de la journée, on avait
11 beaucoup marché, et lorsque nous étions stationnés quelque part, chacun avait sa
12 position. J'ai continué à me déplacer pour reconnaître l'endroit et voir comment
13 étaient placés les gens. Ça m'a donné une idée claire d'où se trouvaient les gardes et
14 j'ai su comment les éviter et me déplacer. Parce que si vous n'arrivez pas à passer, ils
15 vous arrêtent et vous ramènent.

16 M. OBHOF (interprétation) : [14:33:38] Je crois, Monsieur le Président, que pour les
17 six questions suivantes, il faut que nous passions à huis clos partiel. Ça va prendre
18 de cinq à sept minutes.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:33:49] Alors, huis clos
20 partiel pour cinq à sept minutes, s'il vous plaît.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 33) * (Reclassifié entièrement en public)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:34:01] Nous sommes à huis clos partiel,
23 Monsieur le Président.

24 M. OBHOF (interprétation) : [14:34:07] Je le fais, mais bon, si l'Accusation pense
25 qu'on peut poser ces questions en public, je suis prêt à le faire. Je le fais ça... je fais
26 cela pour être sûr.

27 Q. [14:34:27] Madame le témoin, est-ce que vous vous souvenez d'une réunion avec
28 le projet de Justice et Réconciliation pendant l'été de 2015 ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:34:34] Vous êtes déjà
2 debout !

3 M. GUMPERT (interprétation) : [14:34:37] Je réponds à l'invitation très polie et
4 courtoise de M^e Obhof. Je pense que, effectivement, nous pouvons faire cela en
5 audience publique.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:34:48] Oui, je pense aussi, il
7 n'y a pas de problème avec cela. Repassons en audience publique, s'il vous plaît.

8 *(Passage en audience publique à 14 h 34)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:34:58] Nous sommes en audience publique.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:35:13] Le public aura
11 compris que ça n'a pas duré cinq à sept minutes. Ça arrive quelquefois dans la salle
12 d'audience.

13 Maître Obhof, s'il vous plaît.

14 M. OBHOF (interprétation) : [14:35:28] Merci.

15 Q. [14:35:29] Je vais répéter la question, Madame le témoin.

16 Est-ce que vous vous souvenez d'une rencontre avec le projet Justice et
17 Réconciliation pendant l'été 2015 ?

18 R. [14:35:44] Oui, oui. Ce qui m'a... ce qui a suscité la confusion chez moi, c'est que
19 vous avez mentionné 2002, et je pense que je n'étais pas encore à la maison à ce
20 moment-là.

21 Q. [14:36:00] Je comprends pourquoi vous avez eu... vous vous êtes sentie un peu
22 confuse.

23 Qui a décidé de tenir cette réunion ?

24 R. [14:36:10] Nous avons eu une réunion et c'est Omon Evelyn... Amony Evelyn qui
25 était chargée des mères qui étaient revenues.

26 Q. [14:36:30] Et le projet Justice et Réconciliation, qu'est-ce qu'ils vous ont demandé
27 de faire ?

28 R. [14:36:37] Le PJR — projet de Justice et Réconciliation — « m'ont » demandé de

1 me souvenir de ce qu'ils avaient dit, que nous aurions une réunion et que nos
2 enfants devaient... devaient faire connaissance. J'ai oublié le reste des conseils qu'ils
3 nous ont donnés, peut-être que je m'en souviendrai plus tard.

4 Q. [14:37:16] Est-ce que le PJR vous a demandé de contacter des gens avant la
5 réunion ?

6 R. [14:37:24] D'abord, nous avons eu une réunion avec les gens qui étaient revenus et
7 puis, ensuite, avec... et puis, ensuite, en tant qu'anciennes épouses de Dominic, nous
8 avons eu nos propres rencontres.

9 Q. [14:37:48] Vous avez parlé de cette première réunion. D'après ce que vous avez pu
10 apprendre, combien de réunions est-ce que le PJR a eues avec les personnes qui
11 étaient revenues ?

12 R. [14:38:09] Plusieurs. Il y a eu plusieurs jours, pas seulement un jour ou deux. Ils
13 nous donnaient des conseils sur comment pouvoir vivre, comment est-ce que nous
14 devons nous rencontrer, comment vivre en groupe. Les réunions ont eu lieu à
15 plusieurs reprises. Nous allions également dans les villages, nous essayions de parler
16 à nos collègues, nous leur enseignions comment entrer en contact avec d'autres
17 personnes dans les villages. Lorsque vous êtes dans une communauté, il faut que
18 vous recommenciez à vivre comme vous viviez avant d'avoir été envoyé dans la
19 brousse ; il faut essayer de vivre avec toutes les autres personnes puisque,
20 maintenant, vous êtes chez vous et vous devez vivre en bonne entente avec les
21 autres personnes.

22 Q. [14:39:17] Et pour cette réunion qui impliquait les épouses, est-ce que quelqu'un
23 vous a aidée à contacter les personnes pour cette réunion ?

24 R. [14:39:26] Oui. Il y avait gens du PJR qui nous aidaient à contacter les collègues,
25 nos autres collègues. Et puis il y en avait qui prenaient contact avec nous et, pour les
26 autres, le reste des personnes qui étaient revenues, eh bien, il y avait un groupe
27 appelé le... le Réseau des femmes — « *Women's advocacy network* ».

28 M. OBHOF (interprétation) : [14:40:00] Peut-être que je... je n'ai peut-être pas bien

1 posé ma question, mais je vais suggérer un nom au témoin. Est-ce que je peux,

2 Monsieur le Président ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:40:14] Oui.

4 M. OBHOF (interprétation) : [14:40:15]

5 Q. [14:40:17] Lorsque, Madame le témoin, vous essayiez de retrouver les coépouses,
6 est-ce qu'une personne du nom de Aber Agnes vous a aidée ?

7 R. [14:40:29] Aber Agnes est ma coépouse et elle m'a aidée à retrouver les autres
8 d'entre nous.

9 Q. [14:40:42] Et maintenant cette réunion avec les, coépouses au PJR, quel était
10 l'objectif de cette réunion ?

11 R. [14:41:00] Lors de la réunion avec mes coépouses, ils ont dit que, comme nous
12 étions dans des groupes différents, trois groupes différents, et qu'il y avait beaucoup
13 de gens dans ces trois groupes, qui étaient membres donc, tous les trois mois nous
14 devrions nous rencontrer. Tous les membres des trois groupes différents se
15 rencontreraient et chaque groupe ferait rapport de ce qui s'était passé dans son
16 groupe, les progrès, les défis et que nous nous rencontrions... nous nous
17 rencontrerions — pardon — tous les trois mois. Et ceux qui n'étaient pas membres
18 de l'un de ces groupes étaient censés rejoindre au moins un groupe.

19 Q. [14:42:06] Les informations qui étaient collectées lors de ces réunions, à qui
20 pensez-vous qu'elles étaient adressées — les réunions du PJR qui concernaient tout
21 spécifiquement les coépouses ?

22 R. [14:42:28] Je crois qu'ils avaient dit que, en tant que bureau, ils allaient nous
23 soutenir, qu'ils allaient rassembler nos enfants de manière à ce que nous puissions
24 travailler ensemble. Nous pensions que cette réunion visait à nous réunir, à nous
25 rassembler. Nous ne pensions pas que le rapport irait où que ce soit d'autre.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:43:05] Maître Obhof, je ne
27 sais pas si vous voulez lui présenter le paragraphe 56, ou je peux le faire également.

28 M. OBHOF (interprétation) : [14:43:13] Je vais vous laisser le faire, Monsieur le

1 Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:43:17]

3 Q. [14:43:17] Donc, nous avons de nouveau, pour le compte rendu, le document
4 UGA-D26-0010-0173, à la page 0187, paragraphe 56.

5 Dans votre déclaration à la Défense — et je vais vous donner lecture de ce que vous
6 avez dit : « Si j’ai bien compris cette information discutée à la réunion, “aller à la
7 CPI”, je ne suis pas sûre que c’était destiné à l’Accusation, à la Défense ou aux juges
8 ou je ne sais pas. ».

9 Est-ce que vous vous souvenez d’avoir fait cette déclaration ?

10 R. [14:43:54] Oui, je me souviens.

11 Q. [14:44:01] Maintenant que vous entendez cela à nouveau, aujourd’hui, est-ce que
12 vous pensez que c’est correct, ce que vous avez dit à l’époque ?

13 R. [14:44:11] Oui, oui, oui. Au pays, c’est un peu difficile de faire la différence. On dit
14 juste « c’est la CPI », on ne sait pas si c’est la Défense ou l’Accusation, ou quoi que ce
15 soit d’autre, on parle juste de la CPI, on ne peut pas faire la différence. Donc, lorsque
16 vous faites mention de la CPI, eh bien, vous avez l’impression que vous englobez
17 tout.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:44:44] Oui. Une remarque :
19 nous comprenons parfaitement que ce soit la perspective du témoin.

20 Maître Obhof.

21 M. OBHOF (interprétation) : [14:44:56] J’en ai presque terminé. J’avais noté encore
22 quelque chose... deux choses, des questions un peu étranges, si vous voulez, que
23 j’avais à chaque page, mais enfin...je pense que la Défense en aura terminé dans les
24 cinq minutes qui suivent.

25 Q. [14:45:18] Madame le témoin, lorsque vous êtes rentrée en Ouganda, après que
26 vous « soyez » revenue, donc, en Ouganda, que ce serait-il passé si quelqu’un avait
27 commencé à parler à la radio ?

28 R. [14:45:37] Est-ce que vous pourriez répéter la question, s’il vous plaît ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:45:45] Maître Obhof,
2 effectivement la question n'est pas vraiment claire. Maître Obhof.

3 M. OBHOF (interprétation) : [14:45:52]

4 Q. [14:45:53] Madame le témoin, est-ce que vous vous souvenez d'avoir vu des
5 personnes qui utilisaient des radios pour se parler entre elles quand vous vous
6 trouviez au sein de l'ARS ?

7 R. [14:46:11] Oui, oui.

8 Q. [14:46:16] Lorsque vous êtes revenue en Ouganda, donc, dans les deux dernières
9 années où vous étiez encore au sein de l'ARS, que se passait-il si des gens
10 commençaient à parler par radio pendant longtemps ?

11 R. [14:46:45] Je ne comprends pas votre question.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:46:50] Bon, passez à autre
13 chose.

14 M. OBHOF (interprétation) : [14:47:03] Bon, je... je m'inquiète simplement de ce que
15 vous ayez entendu ce que je viens de dire.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:47:10] Bon, tant pis.

17 M. OBHOF (interprétation) : [14:47:14] Madame le témoin, merci du temps que vous
18 nous avez consacré jusqu'à maintenant.

19 Q. [14:47:20] Que signifierait le fait que Joseph Kony fasse la louange des personnes à
20 la radio ?

21 R. [14:47:37] Il avait deux façons de le faire, mais une chose, c'était quand il savait
22 que vous vouliez rentrer, que vous vouliez prendre la fuite. Alors, il disait qu'il
23 aimait vraiment beaucoup cette personne, que cette personne a travaillé dur. Cela
24 voulait dire que si cette personne allait rentrer chez elle, eh bien, elle aurait des
25 problèmes.

26 Je vais vous donner un exemple : les jours où il... ces jours-là où il... où il parlait de
27 Dominic, il a commencé à parler et dire... et puis il y avait aussi Amula. Il a
28 commencé à dire qu'il était vraiment très, très bien, qu'il était vraiment sage, il faisait

1 mention de cela et... pour qu'on sache que si on rentrait chez soi, on allait vraiment
2 être... on allait vraiment avoir des problèmes.

3 C'est ce que Kony faisait. Il commençait à parler, comme ça, de vous et alors, à ce
4 moment-là, vous saviez que vous... vous risquiez d'être tué. Je me souviens de ces
5 jours où il parlait de Otti et Otti, ensuite, a été tué.

6 Il a parlé de Dominic, mais Dominic a survécu malgré tout. Il a aussi parlé de Sam
7 Kolo... Sam Kolo devait s'échapper et rentrer chez lui.

8 C'était une sorte de chantage si vous voulez.

9 M. OBHOF (interprétation) : [14:49:07] Merci beaucoup, Madame, pour le temps que
10 vous nous avez consacré aujourd'hui.

11 Monsieur le Président, pour la Défense, j'aimerais présenter une... une requête
12 rapide : si nous pourrions commencer à entendre l'Accusation demain et... parce que
13 nous avons reçu la liste au début... enfin aujourd'hui, ce matin et donc, c'est juste un
14 nouveau document qui a été divulgué.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:49:31] Je pense que... mais
16 je pense que de toute façon M. Gumpert préférerait commencer demain.

17 M. GUMPERT (interprétation) : [14:49:42] Oui, effectivement. Je suis à la disposition
18 de la Cour, mais je préférerais commencer demain et je peux garantir que nous
19 terminerions demain.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:49:53] On peut faire cela,
21 effectivement. Donc, nous avons... enfin pour des raisons internes, il faut légèrement
22 amender l'horaire demain. Donc, nous aurons deux blocs de deux heures, 9 h 30 à
23 11 h 30 et puis 13 heures à 15 heures. Cela signifie qu'après 15 heures, il peut y avoir
24 une autre brève pause d'une demi-heure si nécessaire.

25 Si vous devez utiliser davantage que ces deux blocs, il faut nous le dire.

26 M. GUMPERT (interprétation) : [14:50:36] Bien sûr, nous ferons de notre mieux.

27 M. OBHOF (interprétation) : [14:50:38] *(Intervention non interprétée)*

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:50:38] Eh bien, la Chambre

1 gardera cela à l'esprit, mais la Chambre préférerait nettement que vous en terminiez
2 avec ce témoin demain.

3 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

4 Et, bien entendu, les représentants des victimes peuvent également demander à
5 intervenir. Il faut que ce soit tout à fait clair.

6 Nous levons la séance pour aujourd'hui ; nous reprendrons demain à 9 h 30.

7 M. L'HUISSIER : [14:50:58] Veuillez vous lever.

8 *(L'audience est levée à 14 h 50)*

9 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

10 En application des instructions de la Chambre de première instance IX,
11 ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et
12 moins expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.